



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01)**

**Avis n° 2024-ARA-AUPP-1508**

**Avis délibéré le 14 février 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 4 février 2025 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 7 février et le 14 février 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 novembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environne-mentale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 18 novembre 2024 et a produit une contribution le 5 décembre 2024.

Ont en outre été consultés l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du département de l'Ain, qui a produit une contribution le 6 décembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnemen-tale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consulta-tion du public.**

## Synthèse de l'Avis

La communauté d'agglomération du Haut-Bugey (CAHB) est située au nord-est du département de l'Ain (01) et a conduit simultanément la révision de son schéma de cohérence territoriale (Scot) et de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH).

Le projet de révision du PLUiH, objet de la présente saisine de l'Autorité environnementale, prévoit notamment, sur une période de 15 ans (2021-2036) : une croissance annuelle moyenne de 0,3 % (2 850 habitants supplémentaires), une production de 3 384 logements, une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 171 ha, dont 110 ha pour l'habitat et les équipements publics et 61 ha pour l'économie et le tourisme.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont la consommation d'espaces ; les milieux aquatiques et les eaux souterraines, potables, usées et pluviales ; les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ; les risques naturels, technologiques et sanitaires ; les pollutions et nuisances, l'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique ; le paysage, les sites et le patrimoine bâti.

L'état initial de l'environnement doit être actualisé notamment en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, de changement climatique, et une section doit être ajoutée concernant le paysage, les sites et le patrimoine bâti.

L'évaluation des incidences, composée d'une partie transversale par enjeux et d'une partie territorialisée, présente de nombreuses erreurs méthodologiques qui nécessitent de la revoir et de la compléter de manière substantielle. La démarche itérative de l'évaluation environnementale n'est pas réellement appliquée et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ne sont souvent que des propositions qui ne sont pas intégrées au projet.

Le dossier est particulièrement lacunaire en matière de justifications, notamment s'agissant du choix du scénario démographique, des objectifs de production de logements et de lits touristiques, des besoins induits de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

En matière de prise en compte de l'environnement, la trajectoire en matière de consommation foncière n'est pas cohérente avec l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

En outre, l'Autorité environnementale recommande :

- de préciser la conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisation à la ressource en eau potable et à la capacité de traitement des eaux usées, et de réglementer les implantations ou activités présentant un risque pour la ressource en eau ;
- de prévoir des dispositions plus restrictives et protectrices dans le règlement écrit des zones A, N, Ncb, Ncm, NI1, 2 et 3, ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation ;
- de tenir compte des risques, pollutions et nuisances dans les choix de localisation des secteurs de projets planifiés afin d'éviter toute exposition supplémentaire des populations ;
- de réaliser un bilan carbone et d'apporter des précisions sur la contribution du territoire à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) et enjeux environnementaux.</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH).....	6
1.3. Procédures relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH).....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) et du territoire concerné.....	7
<b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation</b>	<b>7</b>
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	15
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	26
2.6. Résumé non technique du rapport de présentation.....	26
<b>3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH)</b>	<b>27</b>
3.1. Consommation d'espaces.....	27
3.2. Milieux aquatiques et eaux souterraines, potables, usées et pluviales.....	28
3.3. Espaces naturels, biodiversité, continuités écologiques et ressources.....	29
3.4. Risques naturels, technologiques, sanitaires, pollutions et nuisances.....	30
3.5. Énergie, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique.....	31
3.6. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	32

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du territoire et du projet de **révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) et enjeux environnementaux**

#### 1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté d'agglomération du Haut-Bugey (CAHB) est située au nord-est du département de l'Ain (01). Le nom de la CAHB est tiré de la région éponyme du « Haut-Bugey », territoire de moyenne montagne située à la pointe sud du massif du Jura. À dominante rurale, elle comprend 42 communes et compte 63 434 habitants sur 688,8 km<sup>2</sup>, soit une densité de 92,1 habitant / km<sup>2</sup> (Insee). La ville la plus peuplée est Oyonnax (22 277 habitants). Les axes routiers et ferroviaires traversant le territoire situent celui-ci à environ 1 h de Bourg-en-Bresse, Lyon et Genève.

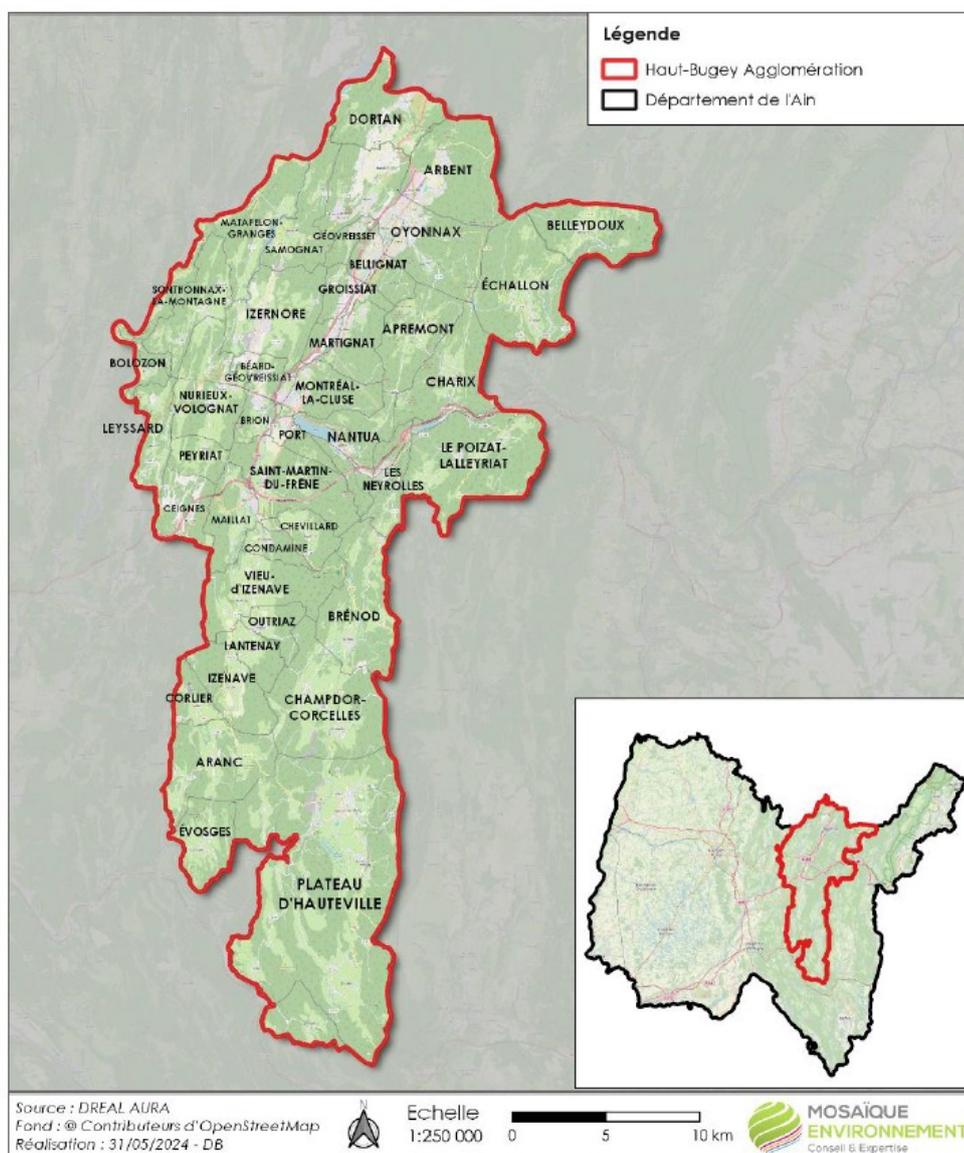


Figure 1 : situation géographique du territoire (état initial de l'environnement p. 8)

## **1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH)**

L'élaboration initiale du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du Haut-Bugey a été approuvée le 27 février 2020<sup>1</sup>. Ce document a depuis fait l'objet de nombreuses procédures partielles d'évolution dont certaines ne sont pas encore approuvées<sup>2</sup>. La présente procédure constitue une révision générale du PLUiH. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de cette révision comprend trois axes<sup>3</sup> comportant chacun deux orientations qui se subdivisent en 20 sous-orientations. Il prévoit notamment :

- la reprise de l'armature territoriale du schéma de cohérence territoriale (Scot<sup>4</sup>) se composant de trois bassins de proximité (nord, centre et sud) comportant chacun trois niveaux de pôles (urbains, secondaires et ruraux) ;
- un objectif de croissance moyenne de l'ordre de + 0,30 %/ an, soit l'accueil d'environ 2 850 habitants à horizon 2036, selon la répartition suivante : 1 682 habitants supplémentaires dans le bassin nord, 855 dans le bassin centre et 314 dans le bassin sud ;
- une production de 3 384 logements d'ici à 2036, avec une densité moyenne minimale de 22 logements / ha, environ ; 20 % de logements en sortie de vacance et 30 % logements locatifs sociaux (LLS) ; 600 logements font par ailleurs l'objet de coups partis ;
- l'interdiction de créer et étendre de nouvelles zones commerciales périphériques, la densification, l'optimisation et la requalification des zones existantes, la réduction de la vacance commerciale : maximum 30 % au sein des périmètres des centres-villes et 15 % dans l'hypercentre ;
- une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) de 171 ha sur 15 ans (2021-2036), répartie en 110 ha pour l'habitat et l'équipement et 61 ha pour l'économie et le tourisme.

Le programme du PADD se traduit de manière opérationnelle par :

- 145 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles, dont 29 OAP dites « complexes » et 116 OAP dites « simples », ces dernières incluant neuf unités touristiques nouvelles (UTN) locales<sup>5</sup>, classées en zone NI3 et Ncm du règlement<sup>6</sup> ;
- trois OAP thématiques : « Trame verte et bleue » (TVB), « Qualité paysagère, urbaine et architecturale » et « Habitat » ;
- huit secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) classés en zone NI2 du règlement<sup>7</sup> ; ils totalisent 9,19 ha ;
- un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) d'une surface de 0,65 ha à Montréal-la-Cluse ;
- 156 emplacements réservés pour une surface totale de 52,66 ha ;

---

1 Cette élaboration a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-00717](#) du 23 juillet 2019.

2 Trois modifications simplifiées, 12 modifications de droit commun et une révision allégée. Cette dernière, ainsi que les modifications n°9, 11 et 12 sont toujours en cours. Par ailleurs, la modification n°10 a été abandonnée.

3 Affirmer les vocations économiques du territoire, pour un territoire productif ; valoriser le patrimoine naturel et bâti du Haut-Bugey, pour un territoire attractif ; planifier un développement adapté et durable, pour un territoire organisé.

4 Le projet de Scot a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2024-ARA-AUPP-1500](#) du 07 janvier 2025.

5 Les UTN sont définies aux articles [L122-15](#) et [16](#) du code de l'urbanisme ; elles se divisent en UTN structurantes, définies à l'article [R122-8](#), dont le schéma de cohérence territoriale (Scot) assure la planification (article [L122-20](#)), et en UTN locales, définies à l'article [R122-9](#), dont le PLUiH assure la planification (article [L122-21](#)).

6 La zone naturelle « NI3 » est liée au développement d'opération ou de projet touristiques relevant du régime des UTN locales ; la zone naturelle « Ncm » correspond à la zone touristique de Montcornelles (règlement p. 169).

7 La zone naturelle « NI2 » est liée au développement d'équipements touristiques et de loisirs (règlement p. 169).

- 108 bâtiments repérés pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- 14 sites faisant l'objet d'un périmètre d'intérêt patrimonial (PIP), sur huit communes.

### **1.3. Procédures relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH)**

Le projet de révision du PLUiH a été engagé le 6 avril 2023 et arrêté le 8 octobre 2024, comme suite à la révision du Scot. Le dossier du PLUiH contient par ailleurs une demande de dérogation au titre de l'article [L142-5](#) du code de l'urbanisme du fait que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la CAHB a intégré dans son périmètre l'ancienne communauté de communes du Plateau d'Hauteville (CCPH)<sup>8</sup> dont les communes se trouvent ainsi soumises au principe d'urbanisation limitée, dans l'attente de l'approbation du présent Scot. Le principe d'urbanisation limitée est détaillé aux articles [L142-4](#) et [5](#) du code de l'urbanisme. La dérogation est accordée ou non par le préfet de département, après consultation de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La CDPENAF de l'Ain, qui s'est prononcé sur ce sujet lors de sa séance du 10 décembre 2024, a rendu un avis défavorable unanime à cette demande de dérogation. Si cette procédure s'achève avant celle du PLUiH, cette demande de dérogation n'aura plus lieu d'être. La révision du PLUiH fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R104-11, 2° du code de l'urbanisme.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces,
- les milieux aquatiques et les eaux souterraines, potables, usées et pluviales,
- les milieux naturels, la biodiversité, les continuités écologiques et les ressources souterraines,
- les risques naturels, technologiques et sanitaires, les pollutions et les nuisances,
- l'énergie, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique,
- le paysage, les sites et le patrimoine bâti.

## **2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**

Le dossier aborde l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article [R151-3](#) du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation comporte cinq fascicules dans l'ordre suivant : un diagnostic<sup>9</sup>, des justifications<sup>10</sup>, un état initial de l'environnement<sup>11</sup>, une évaluation

---

8 L'ex-CCPH était antérieurement couverte par le Scot du Bugey, dont le périmètre correspond désormais à l'actuelle communauté de communes du Bugey Sud.

9 Le diagnostic porte sur la démographie, l'habitat, le commerce, les équipements, les services de santé, le sport, les mobilités, l'économie, les formes urbaines, la consommation foncière et la capacité de mutation et de densification.

10 Les justifications expliquent les choix du PADD, la cohérence des dispositions réglementaires et des OAP avec les orientations du PADD, ainsi que les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces.

tion environnementale<sup>12</sup> et un résumé non technique (RNT). Sur la forme, le dossier est clairement structuré et comporte de très nombreuses illustrations utiles, notamment cartographiques qui n'apparaissent pas dans le RNT alors même que ce document a une volonté de pédagogie ; certaines ne sont cependant pas toujours fournies dans une résolution suffisante, ou bien à une échelle de restitution pertinente, en particulier dans le diagnostic<sup>13</sup> et ponctuellement dans l'état initial de l'environnement. Sur le fond, les différents fascicules du rapport de présentation, et plus largement les différentes pièces du dossier, comprennent souvent des données et calculs contradictoires entre eux ou avec des informations extérieures au dossier, ainsi que des hypothèses minimisantes.

Par ailleurs, une nouvelle section spécifique doit être consacrée aux procédures antérieures d'évolution du PLUiH. À la demande de l'Autorité environnementale<sup>14</sup>, la collectivité a déjà réalisé une partie de ce travail dans le dossier de modification n°9 du PLUiH. Les observations ultérieures sur les modalités du rendu de ce travail<sup>15</sup> s'appliquent également à la présente demande, qui en constitue la poursuite, afin de tenir compte de la révision du PLUiH.

## **2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur**

Cette analyse est présentée au deuxième chapitre de l'évaluation environnementale. Elle porte sur l'articulation du projet de révision du PLUiH avec le Scot du Haut-Bugey et le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Haut-Bugey<sup>16</sup>. Il est par ailleurs précisé que « dans la mesure où il existe un Scot en voie d'approbation, le PLUiH n'a pas à démontrer formellement sa compatibilité ou la prise en compte des documents de rang supérieur au Scot<sup>17</sup> ». Dans son avis relatif à la révision du Scot de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey<sup>18</sup>, l'Autorité environnementale a noté que l'analyse de l'articulation du Scot avec les autres schémas, plans et programmes avait été réalisé. La proximité entre la maîtrise d'ouvrage du Scot et du PLUiH appelle toutefois à une analyse de l'articulation entre ces deux objets qui soit homogène et complète. Or l'analyse de l'articulation avec ce document n'est pas uniforme, puisque le dossier du PLUiH soit cite simplement l'orientation générale du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot, soit cite cette orientation et les prescriptions qui sont associées. Ce sont les prescriptions qui fixent des ambitions précises et parfois chiffrées au PLUiH, et il est donc nécessaire qu'elles figurent systématiquement dans le dossier. Il en va de même concernant l'analyse avec le PCAET, dont seuls les axes stratégiques ou les titres des fiches actions sont cités, mais pas les objectifs opérationnels, alors que ce sont également eux qui prescrivent des objectifs chiffrés et datés.

**L'Autorité environnementale recommande d'indiquer de manière systématique et quantifiée les prescriptions du Scot et les objectifs opérationnels du PCAET qui sont analysés, ainsi que les principes et les règles du PLUiH qui les traduisent et y contribuent, afin de rendre compte de l'articulation effective du PLUiH avec le Scot et le PCAET.**

11 L'état initial de l'environnement porte sur le cadre physique, les ressources en eau et milieux aquatiques, la biodiversité et la trame verte et bleue, les risques, nuisances et pollutions, l'énergie et le climat.

12 L'évaluation environnementale porte sur l'articulation avec les autres plans et programmes, la synthèse de l'état initial de l'environnement, les incidences sur l'environnement, la synthèse des mesures ERC, la justification des choix du projet au regard des critères environnementaux, la méthodologie de l'évaluation et les indicateurs de suivi.

13 Diagnostic p. 105, 109, 132 (cartes illisibles) ; 201, 204, 227, 231-232 (échelles de restitution non pertinentes).

14 Voir l'avis conforme n°[2023-ARA-AC-3308](#) du 16 février 2024, p. 7, qui a demandé de « réaliser un bilan, dans le cadre des modalités de suivi du PLUiH ».

15 Voir l'avis n°[2024-ARA-AUPP-1486](#) du 17 décembre 2024, p. 11-12.

16 Le PCAET du Haut-Bugey a été approuvé le 4 décembre 2018. Il a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2018-ARA-AUPP-00420](#) du 12 avril 2018.

17 Évaluation environnementale, p. 20.

18 Voir l'avis n°[2024-ARA-AUPP-1500](#) du 7 janvier 2025

## **2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution**

### **2.2.1. Consommation d'espaces**

La loi fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, communément appelé « *Zan* » (Zéro artificialisation nette), avec une trajectoire qui prévoit que sur la période 2021-2031 le rythme d'artificialisation doit se traduire par une réduction de la moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) par rapport à la consommation réelle de ces espaces, observée au cours des dix années précédentes, entre 2011 et 2021<sup>19</sup>.

C'est sur cette base que les objectifs de consommation d'espace de la période 2021-2031, et par conséquent les périodes ultérieures, doivent être fixés. Le code de l'urbanisme prévoit en outre que le rapport de présentation du PLUiH analyse la consommation d'espaces au cours des dix années précédant l'adoption du projet (article [L151-4](#)), indépendamment de la période de référence prévue par la loi précitée.

De même que dans le projet de Scot, le dossier du PLUiH indique qu'entre 2011 et 2021, la consommation d'Enaf aurait été de 243 ha selon le [portail de l'artificialisation des sols](#). L'Autorité environnementale relève un écart aussi bien en consultant ce portail que le site dédié au [diagnostic de l'artificialisation](#) qui indiquent 234,7 ha, sans doute car le dossier inclut la consommation de l'année 2021, alors qu'elle doit être incluse dans le décompte de la décennie suivante. Le dossier devra être actualisé sur ce point. Il est précisé que 50 % de cette consommation était à vocation d'habitat. Les sites précédemment mentionnés indiquent une proportion similaire (114,9 ha pour l'habitat, soit 48,9 % ; 91,6 ha pour l'économie soit 39 %<sup>20</sup>).

### **2.2.2. Eaux superficielles, souterraines, potables, usées et pluviales**

Les données du territoire sont accompagnées de représentations cartographiques ponctuelles, en matière de réseau hydrographique (lacs, cours d'eau, zones humides et eaux souterraines), de préconisations du SDAGE au regard de leur état, de l'alimentation en eau potable et de la gestion des eaux usées. Le dossier est paradoxalement moins précis que celui du Scot concernant les sous-bassins hydrographiques vulnérables<sup>21</sup> : l'Autorité environnementale invite la collectivité à développer ces éléments dans l'état initial de l'environnement du PLUiH à l'aide des données du Scot.

#### **2.2.2.1. Eau potable**

En matière d'eau potable, il est indiqué que la production repose sur dix forages de nappe, une trentaine de sources karstiques, une source externe (syndicat du Valromey) : elle est fragile du fait que seulement quatre puits fournissent 83 % de l'eau consommée. Cette donnée doit être consolidée au regard du dossier du Scot qui indique que cinq puits (et non pas quatre) fourniraient 80 % de l'eau consommée<sup>22</sup>. Le dossier de PLUiH précise également qu'en 2022, 5 219 150 m<sup>3</sup> ont été mis en distribution et que ces volumes sont en hausse pour la première fois depuis les quatre dernières années : il convient d'identifier et d'analyser les raisons de cette augmentation, d'autant plus que le rendement moyen pondéré des réseaux d'eau potable est de 64,90 % en 2022, en baisse depuis 2019 (contrairement à la tendance relevée dans le Scot, celui-ci ayant indiqué que ce rendement était de 72,44 % en 2018 et de 75,47 % en 2019). Le dossier du PLUiH doit indiquer les

19 Cf. articles 191 et 194 III 1°, 2° et 3° de la loi dite « *climat et résilience* » (loi n° [2021-1104](#) du 22 août 2021 modifiée par la loi n° [2023-630](#) du 20 juillet 2023).

20 Le reste de la consommation est réparti entre 4 catégories (mixte, route, ferré, inconnu).

21 Voir notamment le bref paragraphe 1.9.1 de l'état initial de l'environnement du dossier de PLUiH (p. 36) comparé aux éléments relevés à partir du dossier du Scot par l'Autorité environnementale dans son [avis](#) (p. 9-10) sur le Scot.

22 Le puits de la Nitrère, cité dans le Scot (diagnostic tome 2 p. 128), n'est pas inclus dans le PLUiH (état initial de l'environnement p. 42)

travaux prévus par la collectivité<sup>23</sup>compétente. La fragilité de la ressource est également accrue par le réchauffement climatique, le dossier précisant que « certaines sources (Abeurous, Berthiand, Gets, Loie, Neuvois, Sous Chanoz, Vers, etc) se tarissent régulièrement en période de sécheresse et obligent à des transferts d'eau avec des conséquences environnementales. Afin de garantir un approvisionnement en eau des abonnés du service, des camions citernes alimentent en cas de nécessité les réservoirs de tête (Berthiand, Crépiat, Vers)<sup>24</sup> ». Si l'Autorité environnementale salue la mise en place par la collectivité d'un observatoire de l'eau pour suivre son état quantitatif et qualitatif, anticiper les périodes d'étiage, elle l'invite également à réfléchir à des solutions plus pérennes de gestion de la ressource et de ses usages que celles évoquées ci-dessus, privilégiant la recherche de réduction des consommations.

#### **2.2.2.2. Eaux usées**

En matière d'assainissement des eaux usées, le territoire compte 557 km de réseau d'assainissement collectif dont 64 % en séparatif, 42 postes de refoulement et 51 stations de traitement des eaux usées (Steu) pour une capacité totale de 117 560 Équivalents-Habitants (EH). Sur ces 51 Steu, celles de Groissiat-Oyonnax et de Nantua-Géovreissiat traitent 75 % des eaux usées du territoire. Également, 11 Steu sont des enjeux prioritaires en raison de dysfonctionnements multiples<sup>25</sup>. Le tableau des travaux ne présentant que les dysfonctionnements liés à la non-conformité pour 16 communes<sup>26</sup>, (soit 18 Steu puisque deux Steu feront l'objet de travaux à Leyssard), il faut rajouter celle de Hauteville qui fait l'objet d'un tableau séparé. La présentation de ces différentes données nécessite d'être consolidée puisque, à titre d'exemple, dans la première liste figure la commune de Charix pour une problématique de non-conformité ponctuelle et elle n'apparaît pas dans le tableau des travaux portant sur la non-conformité. De plus, l'Autorité environnementale, dans son avis sur le Scot (p. 10) avait relevé le chiffre de 17 Steu non-conformes. Elle a aussi noté que les Steu des communes d'Izernore et du Plateau d'Hauteville font partie des 78 agglomérations françaises identifiées par la commission européenne comme non conformes pour le traitement des eaux usées par les stations d'épuration, en raison desquelles la France a été récemment condamnée<sup>27</sup> pour manquement dans la mise en œuvre de la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines, dite directive Deru. Sur ce point, le dossier ne mentionne que le contentieux du Plateau d'Hauteville ; il est cependant indiqué que les eaux usées de la commune d'Izernore ont été raccordées à la Steu de Nantua-Géovreissiat depuis le second semestre 2022. La collectivité doit donc consolider les données relatives aux dysfonctionnements des Steu et préciser le devenir de la Steu d'Izernore qui fait l'objet du contentieux précité. Par ailleurs, la nouvelle version de la directive Eaux résiduaires urbaines<sup>28</sup> (Deru 2), actuellement en vigueur, impose de nouvelles obligations qu'il faudra prendre en considération.

Concernant l'assainissement non-collectif, il est précisé qu'en 2022, le territoire compte 1 618 installations de ce type pour 3 738 habitants desservis, soit un taux de couverture de 5,76 %. Sur les 1 341 installations contrôlées, 17,2 % sont conformes et 82,8 % non conformes, dont 23,2 % non-

---

23 Le dossier précise uniquement qu'en 2022, 104 fuites ont été repérées et solutionnées sur le réseau, et que 56 nouveaux branchements d'eau potable ont été réalisés (état initial de l'environnement p. 46).

24 État initial de l'environnement p 47.

25 Charix (problématique de non-conformité ponctuelle), Chevillard (station vieille et saturée), Poizat, Les Neyrolles (nombreux rejets directs au milieu naturel), Leyssard (deux stations anciennes et saturées), Peyriat (station ancienne), Vieux d'Izenave (station saturée), Prémillieu (station saturée), Hostiaz (problèmes de raccordement) et Hauteville (une station saturée, réseau non conforme et déversements au milieu naturel).

26 Apremont, Aranc, Belleydoux, Bolozon, Brénod, Ceignes, Chevillard, Condamine, Champdor-Corcelles, Corlier, Evosges, Le Poizat-Lalleyriat, Leyssard, Peyriat, Prémillieu, Vieu d'Izenave.

27 Le 4 octobre 2024 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

28 [Directive - UE - 2024/3019 - EN - EUR-Lex](#)

conformes avec risques sanitaires et/ou environnementaux. Le dossier mentionne la poursuite des contrôles et la mise en conformité des installations sans plus de détail.

### **2.2.2.3. Eaux pluviales**

À l'instar du dossier de Scot, celui du PLUiH est lacunaire en matière d'eaux pluviales. Il est simplement précisé que le linéaire de réseau eaux pluviales est de 354 km et que le territoire compterait plusieurs dispositifs de gestion (avaloirs, grilles, déversoirs d'orages, etc) dont le nombre ou la localisation ne sont pas précisés. La collectivité étant compétente sur le sujet, le dossier doit être complété en produisant a minima une synthèse s'appuyant notamment sur les données issues des documents existants ou en cours de révision (schéma directeur d'assainissement, zonages d'assainissement) et en fournissant des informations relatives à l'imperméabilisation des sols et au ruissellement sur le territoire.

### **2.2.3. Milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques et ressources**

L'état initial de l'environnement présente la très grande richesse du patrimoine naturel du territoire dont les milieux forestiers représentent 71 % de la superficie totale, les milieux ouverts 25 %, les milieux artificialisés 3 % et les surfaces en eau 1 %<sup>29</sup>. Toutes les communes sont soumises à la loi montagne et présentent des pelouses sèches et des zones humides<sup>30</sup>. Le territoire comprend par ailleurs un site Ramsar (Marais et tourbières des montagnes du Bugey), quatre zones Natura 2000<sup>31</sup>, deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), sept zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff<sup>32</sup>) de type II, 96<sup>33</sup> Znieff de type I, onze espaces naturels sensibles (ENS) et cinq sites seulement faisant l'objet de mesures compensatoires<sup>34</sup>. Ces secteurs sont brièvement décrits et généralement accompagnés de représentations cartographiques. Deux communes font par ailleurs partie du PNR du Haut-Jura (Dortan et Belleydoux<sup>35</sup>) et une commune (Arbent) comprend une réserve naturelle régionale (RNR). L'état initial du PLUiH contient par ailleurs de nombreux éléments sur la TVB du territoire, qui font l'objet d'une nouvelle présentation plus détaillée en annexe. Il convient de remplacer la carte de la TVB fournie page 98 car elle est illisible.

S'agissant des carrières<sup>36</sup>, le bilan sur les ressources naturelles qui présenté est très lacunaire au regard de celui fourni dans le dossier de Scot. L'Autorité environnementale invite la collectivité à compléter le dossier du PLUiH sur ce point, au moins pour la bonne information du public. Dans les deux dossiers, l'analyse conclut en tout cas que la production du territoire couvre ses besoins et permet d'en exporter une partie.

---

29 Un tableau détaillé de ces milieux figure p. 59-60 de cet état initial et une cartographie p. 61.

30 Hormis la commune de Chevillard selon le dossier (état initial de l'environnement p. 79), mais celui du Scot excluait également la commune de Leyssard (diagnostic, tome 2, p. 95) : le dossier de PLUiH doit lever cette incertitude.

31 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

32 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

33 Le dossier de Scot indiquait 97 (diagnostic, tome 2, p. 91) : le dossier de PLUiH doit lever cette incertitude.

34 Ces mesures compensatoires sont uniquement relatives à des projets de carrière : renouvellement d'exploitation et extension d'une carrière sur les communes d'Izernore et Béard-Géovreissiat, ouverture d'une carrière sur les communes d'Oyonnax et de Samognat, renouvellement et extension de trois carrières sur le Plateau d'Hauteville.

35 Dans le cadre de la révision en cours de la charte du PNR, la commune de Charix sera intégrée à son périmètre.

36 Voir notamment l'état initial de l'environnement du dossier de PLUiH (p. 18 à 20) comparé aux éléments du Scot (diagnostic, tome 2, p. 132 à 145).

#### **2.2.4. Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances**

L'état initial de l'environnement aborde les risques naturels et technologiques, la pollution des sols, les nuisances sonores et électromagnétiques, la gestion des déchets, la qualité de l'air. Concernant les risques naturels, l'ensemble des communes exposées sont recensées et cartographiées, la présentation adoptée étant structurée par types de risques naturels. Une approche similaire a été retenue pour les sous-sections suivantes (risques technologiques, pollution des sols etc). L'Autorité environnementale constate que le dossier comporte des données plus actualisées que celles du Scot, notamment pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et le classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

#### **2.2.5. Énergie, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique**

En 2021 les consommations d'énergie sur le territoire sont essentiellement partagées entre le transport (30 %), le résidentiel (26 %), l'industrie (23 %) et le tertiaire (20 %). L'usage principal de cette énergie est le chauffage (38 %) et son origine se répartit entre l'électricité (37 %), les produits pétroliers (34 %) et le gaz naturel (17 %). La production d'énergies renouvelables (EnR) représente 20 % de la consommation finale (contre, 14 % indiqué dans le Scot en 2017). Si la part du bois-énergie est restée stable (30 % environ depuis 2017), celle de l'hydroélectricité a progressé (35 % en 2017 et environ 50 %<sup>37</sup> en 2021). Les transports restent le secteur le plus émetteur en gaz à effet de serre (GES (45 % en 2021), et en constante hausse (le Scot indiquait 36 % en 2012, 42 % en 2017). L'essentiel des puits de carbone du territoire est constitué par les forêts (81 %) qui en 2024, stockeraient 7,1 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>. Les données prospectives sur l'évolution climatique seront à revoir puisqu'elles ne contiennent que des éléments textuels et cartographiques à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes, alors que des données locales sont disponibles<sup>38</sup>.

#### **2.2.6. Paysage, sites et patrimoine bâti**

Ni le diagnostic ni l'état initial de l'environnement ne comportent de section dédiée à l'enjeu du paysage, des sites et du patrimoine bâti. Cette anomalie est d'autant plus paradoxale que l'Autorité environnementale avait constaté la richesse qualitative et quantitative du travail effectué sur ce sujet dans le Scot. Elle invite la collectivité à compléter le dossier.

**L'Autorité environnementale recommande d'actualiser et compléter l'état initial en matière :**

- **de consommation d'espaces, afin de fiabiliser le bilan de la consommation antérieure ;**
- **d'eau potable, afin d'expliquer la hausse de la consommation, d'indiquer les travaux prévus en vue d'améliorer le rendement des réseaux et d'envisager des alternatives aux modes actuels de gestion et d'usage de la ressource au regard de sa raréfaction ;**
- **d'assainissement des eaux usées, afin de consolider les données relatives aux dysfonctionnements des Steu et de préciser le devenir de celle d'Izernore ;**
- **de gestion des eaux pluviales, afin de fournir un état des lieux;**
- **de changement climatique en fournissant les données prospectives du territoire ;**
- **de paysage, sites et patrimoine bâti, afin de fournir un minimum d'état des lieux.**

---

37 Le dossier présente une erreur matérielle puisque l'état initial de l'environnement (p. 184) indique de manière textuelle que l'hydroélectricité représenterait 67 % et le diagramme situé juste en dessous illustre une tranche de 47 % et une plus petite tranche non chiffrée mais qui ne peut représenter plus de 5 %. Les données 2021 de l'ORCAE qui figurent dans ce diagramme paraissent plus plausibles au regard des données de 2017 tirées du Scot.

38 De nombreux outils et bases de données en la matière sont facilement accessibles, aussi bien pour les collectivités (<https://meteofrance.com/climadiag-commune>) que pour les bureaux d'études (<https://www.drias-climat.fr>).

## **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

### **2.3.1. Scénario démographique, production de logements et de lits touristiques**

Le dossier de révision du Scot a présenté plusieurs scénarios démographiques en parallèle de celui retenu (taux moyen de croissance annuelle de 0,3 % de 2021 à 2041). L'Autorité environnementale a recommandé dans son avis (p. 12) d'apporter des justifications de ce choix, qui n'est pas suffisamment argumenté au regard des tendances antérieures avec lesquelles il est en rupture. Le dossier de PLUiH reprend le scénario retenu par le Scot, en le ramenant à sa propre temporalité (2021-2036), sans apporter d'éléments nouveaux : il est simplement précisé que « cette ambition est plus modérée que celle inscrite dans les documents d'urbanisme en vigueur (SCOT, PLUiH, PLU) où des évolutions de l'ordre de +0,6 à +0,9 % étaient inscrites. En optant pour un taux de croissance de +0,3 %/an, les élus font le choix d'une ambition réaliste et tournée vers un projet plus qualitatif que quantitatif » (justifications p. 28).

L'Autorité environnementale a relevé dans son avis sur le Scot qu'« en matière de production de logements, le dossier ne présente ni la méthode ni les hypothèses de calcul conduisant à l'objectif de 4 287 logements ; il est simplement précisé que 1824 logements sont destinés à la croissance (accueil de 3 829 habitants) et 2463 pour le maintien de la population ». Elle a aussi relevé que « la part de logements réservée au maintien de la population en place est particulièrement importante (57 %) au regard de la production totale ». Sur ce point, le dossier de PLUiH n'apporte toujours aucun calcul<sup>39</sup>, ce qui est particulièrement paradoxal pour un PLU intercommunal qui intègre un programme local de l'habitat (PLH). Le programme d'orientations et d'actions (POA), qui correspond à l'intégration de la composante PLH, n'apporte des informations précises que sur la répartition de cette production<sup>40</sup>, dont le total s'élève à 3 384 logements entre 2021 et 2036. Les justifications du dossier ajoutent quelques éléments complémentaires, mais qui ne portent également que sur la traduction de la production<sup>41</sup> et pas son mode de calcul.

Le projet de Scot prévoit la réalisation de 500 lits touristiques, dont 300 lits marchands, en plus de l'offre actuelle de 9 500 lits. Dans son avis, l'Autorité environnementale a demandé de préciser la nature et la localisation de ces lits, ainsi que les explications rendant compte de leur nombre et du besoin auxquels ils répondent, au regard de l'offre actuelle (p. 14). Le PADD du PLUiH aborde ce sujet en évoquant les noms des communes d'accueil de cette production, sans toutefois fournir d'éléments chiffrés (p. 12-13). Les justifications fournissent les mêmes données que le Scot sur l'offre actuelle et que le PADD sur la localisation, mais n'indiquent pas non plus d'éléments chiffrés sur la production supplémentaire. Le dossier doit indiquer précisément comment cette production de lits touristiques s'articule avec les très nombreux secteurs de projets en la matière qui sont prévus dans la révision du PLUiH (Stecal, OAP valant UTN locales, emplacements réservés, etc).

### **2.3.2. Capacités de densification et de mutation**

Dans son avis sur le Scot, l'Autorité environnementale a indiqué que les « incertitudes sur les scénarios démographique et résidentiel nécessitent d'être justifiées, car ces scénarios déterminent la consommation d'espace dédiée à la production de logements, en lien avec les possibilités de den-

39 Quelle que soit la méthode utilisée, la plus courante étant celle dite du « point mort ».

40 Répartition de la production totale par pôle (POA p. 20) et par commune (POA p. 23-24, justifications p. 405), répartition du nombre de logements en sortie de vacance par commune (POA p. 25-26)

41 Environ 1 400 logements inclus dans 119 OAP et 600 logements faisant l'objet de coups partis ; la densité par bassin et par pôle est également détaillée (justifications p. 93).

sification du territoire (dents creuses, divisions foncières, renouvellement urbain, sortie de vacance) » (p. 13). Sur ce dernier point, le dossier du PLUiH présente le cheminement ayant abouti au recensement des capacités de densification et de mutation : 1) repérage cartographique, 2) analyse qualitative multicritères et 3) échange avec les élus de chaque commune. Ce travail, qui est relativement détaillé, présente plusieurs insuffisances :

1) La méthode de délimitation de l'enveloppe urbaine<sup>42</sup> fixe un seuil quantitatif en dessous duquel les groupements de constructions sont exclus de cette enveloppe qui est particulièrement faible<sup>43</sup> ; seul quatre exemples cartographiques d'enveloppes urbaines déterminées par cette méthode sont fournies, ce qui ne permet pas d'apprécier sa pertinence ; il en est de même pour le recensement du potentiel de dents creuses et de divisions parcellaires au sein de ces enveloppes dont seuls deux exemples sont représentés et qui n'aboutit à aucun bilan chiffré détaillé<sup>44</sup> ; de plus, l'explication des définitions de ces deux types de potentiel est lacunaire et ne permet pas de comprendre la densité moyenne de logement à l'hectare retenu<sup>45</sup>.

2) La méthode d'élaboration de la grille multicritères (environnement, santé) nécessite d'être présentée, d'autant plus que certains enjeux ne sont pas exclusifs malgré la sensibilité dont ils témoignent<sup>46</sup>, que les critères de pondération associés à ces enjeux sont parfois insuffisants<sup>47</sup> et que cette liste est incomplète<sup>48</sup>. Par ailleurs, en complément des exemples cartographiques du résultat de son application, un bilan chiffré, pour chaque enjeu, doit être proposé pour préciser combien de sites, identifiés à la phase 1 en vue d'une densification, sont concernés.

3) Cette étape présente, sous forme d'histogramme, le nombre de sites concernés et les critères ayant conduit à l'exclusion de ces sites du potentiel foncier. Si les critères environnementaux de l'étape précédente sont utilisés, de nouveaux critères sont ajoutés, comme le critère suivant, qui est celui ayant exclu le plus de sites (plus de 350 en l'occurrence) : « jardin (unité foncière)<sup>49</sup> ». Ce tri aboutit à retenir 445 dents creuses représentant 46 hectares et 33 divisions foncières, dont le détail chiffré par commune est fourni. Leur localisation est en revanche inexploitable puisqu'elle est représentée par une cartographie unique à l'échelle de l'ensemble de l'intercommunalité : des cartes par commune doivent être incluses au dossier. Par ailleurs, contrairement au potentiel de densification, le travail de recensement du potentiel de mutation, qui semble d'ailleurs réduit au re-

---

42 Cette méthode, qui serait inspirée par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain et la loi Montagne, est la suivante : « un rayon de 25 mètres a été tracé autour des bâtiments existants définissant ainsi des enveloppes où chaque bâti est situé à moins de 50 mètres d'un autre bâtiment. Les bâtiments isolés, les installations agricoles et forestières ainsi que les enveloppes composées de moins de 4 habitations ont été retirées. Les hameaux déjà classés en zone naturelle ou agricole dans le PLUiH actuel (36 communes) ont également été retirés, même s'ils étaient composés de plus de 4 habitations, car leur classement ne sera pas remis en question » (diagnostic p. 236-237).

43 Ce seuil est fixé à quatre habitations, ce qui peut éventuellement s'appliquer aux groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, mais pas aux hameaux pour lesquels la jurisprudence relative à la loi Montagne invite plutôt à fixer un seuil de 10 à 15 habitations : cf la [fiche ministérielle](#) sur *L'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante*, p. 6 à 8.

44 Il est simplement précisé que « cette pré-identification a révélé près de 200 divisions parcellaires potentielles et près de 180 hectares de dents creuses » (Diagnostic p. 237).

45 La deuxième partie de la définition de la dent creuse (« Il s'agit d'une ou plusieurs parcelles de taille « réduite » entourées d'habitations/constructions », diagnostic p. 237) nécessite d'être précisée par un critère quantitatif afin de lever toute incertitude sur leur caractère « réduit » ; quant aux divisions parcellaires, il conviendra d'apporter des explications plus détaillées afin de justifier comment « un seuil de superficie minimale de 3 000 m<sup>2</sup> a été défini » (idem).

46 Par exemple, ne sont pas exclusifs les gisements fonciers concernés par « un réservoir de biodiversité local (RB milieux forestiers, pelouses sèches d'intérêt, sites de mesures compensatoires, réseau FRENE...) » ou l'absence d'une « desserte suffisante en eau potable », bien qu'ils présentent un critère de pondération élevé (4 ou 5).

47 Par exemple, les gisements concernés par un site naturel inscrit ou classé ont le critère minimal (1) de pondération.

48 Par exemple, la qualité de l'air ne fait pas partie des critères d'analyse.

49 Ce critère signifie que la dent creuse en question « constitue le jardin de la maison située sur la parcelle adjacente. Les 2 parcelles sont situées sur la même unité foncière » (diagnostic p. 244).

nouvellement urbain alors qu'il devrait également inclure les changements de destination, n'a visiblement été effectué qu'à l'étape 3). Un repérage aurait pourtant déjà pu être effectué à l'étape 1), notamment en ce qui concerne les friches<sup>50</sup>. Ce travail conclut à l'identification de 20 sites faisant l'objet d'une opération de renouvellement urbain en cours ou à venir, dont le détail chiffré par commune est fournie, et de cinq sites nouveaux encadrés par des OAP dans le projet de PLUiH.

En conclusion, la valorisation effective de l'ensemble du potentiel de densification et de mutation conduirait à la réalisation de 1 192 logements<sup>51</sup>. Ce total devra être complété par les possibilités issues des changements de destination et de la résorption de la vacance (pour laquelle le PADD fixe un objectif de 645 logements). Il devra aussi être revu en fonction des observations précédentes de l'Autorité environnementale. En outre, le travail doit également porter sur une analyse similaire relative à l'urbanisation liée à l'économie (foncier non bâti, locaux vacants, friches, etc) et aux équipements publics, alors même que ces deux vocations participent largement à la projection de consommation d'Enaf du projet (cf 2.4.2). La consolidation de ce travail conditionne toute ouverture à l'urbanisation qui ne saurait être justifiée qu'en raison de l'insuffisance du potentiel urbain existant à répondre aux besoins du projet, et aussi de l'absence de solutions alternatives, le dossier ne proposant aucun élément sur ce dernier point. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les justifications du dossier doivent être complétées de manière substantielle.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de renforcer l'argumentation relative au choix du scénario démographique, de présenter les hypothèses et calculs expliquant la production de logements et de lits touristiques, et de fournir des justifications de la projection de consommation d'espaces à vocation d'habitat, d'équipements, d'économie et de tourisme ;**
- **de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables, intégrant une comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, et le cheminement des décisions ayant conduit, notamment au regard de critères environnementaux, aux choix retenus.**

## ***2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser***

### **2.4.1. Remarques méthodologiques**

#### **2.4.1.1. Hiérarchisation des enjeux**

L'évaluation des incidences est précédée par une synthèse et une hiérarchisation des enjeux sous forme d'un tableau qui comprend sept thématiques<sup>52</sup> : à chacune d'entre elles est associée plusieurs enjeux, dont il est précisé l'état actuel (bon, moyen, mauvais), la tendance (amélioration, stabilisation, dégradation) et l'importance (une à trois étoiles). La cotation retenue pour les nuisances et pollutions est assez faible au regard des autres thématiques<sup>53</sup>, sans explication pré-

---

50 Par exemple, en utilisant l'outil du Cerema : [cartofriches](#).

51 1 019 logements en dents creuses, 33 en divisions parcellaires et 140 en renouvellement urbain (diagnostic p. 251).

52 Ressources du sol et du sous-sol, paysage, biodiversité, ressources en eau, risques majeurs, nuisances et pollutions, énergie et émissions de gaz à effet de serre.

53 La cotation à une étoile n'est donc utilisée que pour les enjeux associés aux nuisances et pollutions.

cise<sup>54</sup>. Une grille d'évaluation présente les sept thématiques sous forme de question<sup>55</sup> en leur associant un ensemble de critères : les cinq premières questions concernent les enjeux environnementaux majeurs du PLUiH pour lesquels une amélioration est escomptée dans le cadre de sa mise en œuvre (paysage, foncier, biodiversité, risques et eau), les deux autres questions concernent les enjeux environnementaux pour lesquels il est attendu que le PLUiH limite les effets négatifs (santé, énergie et GES). Or, la formulation de cette nouvelle hiérarchisation implique que la séquence d'évitement ne sera pas mise en œuvre pour les enjeux associés aux deux dernières questions. Le dossier doit donc être modifié afin d'appliquer la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) à l'ensemble des enjeux<sup>56</sup>.

#### **2.4.1.2. Évaluation des incidences**

Il est indiqué que l'évaluation des incidences aura lieu à plusieurs échelles : 1) intercommunalité, 2) zones Natura 2000 et 3) secteurs à enjeux.

La première évaluation est incomplète puisqu'il est précisé qu'elle ne porte que sur l'analyse des incidences du règlement (écrit et graphique), ce qui exclut donc les trois OAP thématiques. Elle est par ailleurs déficiente dans sa restitution puisque l'analyse des incidences des dispositions du PLUiH est faite de manière uniforme, sans tenir compte des sensibilités variées du territoire : elle se résume donc à une analyse générique et abstraite des dispositions du PLUiH, déconnectée de tout contexte. L'évaluation des incidences doit s'étudier à l'échelle de l'intercommunalité, en complément de l'évaluation consacrée aux secteurs de projets. Elle doit étudier le croisement des sensibilités du territoire avec les secteurs nouveaux d'aménagement planifiés par le PLUiH<sup>57</sup>, afin d'évaluer les incidences cumulées et rendre compte de l'application d'une véritable démarche ERC. Le dossier nécessite d'être complété sur ce point.

La seconde évaluation sur les zones Natura 2000 fera l'objet d'une analyse spécifique dans la partie 2.4.4. La troisième évaluation portant sur les OAP sectorielles et les Stecal, se compose de trois parties : un tableau résumant l'analyse de chaque OAP<sup>58</sup>, à l'exception des OAP propres aux UTN qui font l'objet de la deuxième partie, et l'analyse des Stecal qui forme la troisième partie. Les OAP sont divisées en deux catégories : les OAP dites « simples », qui présenteraient de faibles enjeux, et celles dites « complexes », situées sur des secteurs stratégiques au regard de leur localisation, de leur programmation et de leur sensibilité environnementale. Il est associé à chaque OAP un niveau d'enjeu, 44 % d'entre elles relevant d'un niveau faible, 44 % d'un niveau moyen et 12 % d'un niveau fort<sup>59</sup>. Cette double classification<sup>60</sup> est cependant incompréhensible en l'absence de précision sur la méthode utilisée. D'une part, son périmètre d'application est insuffisant puisqu'elle n'est pas appliquée aux OAP valant UTN locales. D'autre part, les synthèses fournies pour chaque OAP sont plus ou moins développées en fonction du niveau d'enjeu, ce qui nuit à la fiabilité de la présentation du tableau de synthèse des incidences. Les remarques effectuées dans la suite de cet avis s'appuient principalement sur ce tableau. Concernant l'évaluation des incidences

---

54 Le dossier indique simplement que « les enjeux ont été hiérarchisés en fonction de leur importance sur le territoire et de la capacité du PLUiH à agir » (évaluation environnementale p. 43).

55 Les intitulés sont parfois modifiés, la thématique « nuisances et pollutions » est reformulée en « santé ».

56 En cohérence avec ce que le dossier précise sur la même page que celle présentant la grille de questions : l'évaluation environnementale doit appliquer « le triptyque éviter, réduire, compenser » (évaluation environnementale p. 54).

57 Cette expression, chaque fois qu'elle sera employée dans cet avis, doit s'entendre comme s'appliquant aux zones à urbaniser et aux secteurs faisant l'objet d'OAP sectorielles, de Stecal et d'emplacements réservés.

58 L'analyse détaillée des OAP, y compris des UTN, et plus généralement la présentation du contexte de chaque commune, sont restituées dans des cahiers annexes.

59 Cette comptabilisation en pourcentage ne figure que dans le RNT (p. 21) et doit être reportée dans le corps de l'évaluation environnementale.

60 La classification entre OAP « simple » ou « complexe » et la classification entre trois niveaux d'enjeux.

des UTN, la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTN n'est jamais précisée<sup>61</sup>, ce qui obère la qualité de l'évaluation et les fiches de synthèse les présentant (p. 162 à 170) sont fournies dans des résolutions trop faibles pour être exploitable. De même, l'examen des Stecal est insuffisant puisque limité à une analyse des incidences des règles de la zone NI2, sans procéder à une présentation détaillée de chaque Stecal<sup>62</sup> ainsi qu'à l'analyse des impacts au regard des sensibilités environnementales particulières à chacun d'eux ni aux impacts cumulés. Enfin, cette analyse ne présente pas l'évaluation des incidences des emplacements réservés.

#### **2.4.1.3. Effets cumulés**

L'Autorité environnementale relève aussi qu'aucune des trois évaluations des incidences précitées (intercommunalité, Natura 2000 et secteurs à enjeux) n'inclut pas d'analyse des effets cumulés. Le travail d'analyse complémentaire demandée au point précédent doit servir notamment à évaluer les incidences des effets cumulés des projets du PLUiH à l'échelle de l'intercommunalité.

#### **2.4.1.4. Évaluation environnementale d'un PLUiH et articulation avec les études d'impact des projets**

L'Autorité environnementale constate que l'évaluation environnementale cible 14 OAP sectorielles qui « devront faire l'objet d'études environnementales complémentaires au stade projet au regard des incidences attendues » (p. 199 et RNT p. 27). Elle rappelle que, s'agissant des études d'impact, leur champ d'application est défini par le code de l'environnement (articles [L122-1](#) et [R122-2](#)) ; un PLUiH ne peut ni imposer des formalités autres que celles prévues par les codes, ni modifier les compétences déterminées par ceux-ci, et en ce sens, il ne peut prescrire la réalisation d'une étude d'impact lorsque celle-ci n'est pas requise par le code de l'environnement. Le code de l'urbanisme ouvre en revanche cette possibilité au Scot (article [L141-9](#)) et l'Autorité environnementale a signalé cette disposition à la collectivité dans son avis sur la révision du Scot du Haut-Bugey (p. 22). Puisqu'elle constate également la mention ponctuelle dans le dossier du report de l'analyse de l'incidence au stade du projet<sup>63</sup>, elle rappelle que la circonstance qu'une étude d'impact est requise pour un projet est sans incidence au regard du contenu réglementaire de l'évaluation environnementale du PLUiH, car elle n'a pas pour effet de dispenser d'analyser les incidences environnementales dès le stade du PLUiH<sup>64</sup> ; en outre, seule une procédure commune mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité du PLUiH est susceptible de mutualiser l'évaluation environnementale du PLUiH et du projet.

#### **2.4.1.5. Mesures ERC**

La démarche ERC présente des insuffisances en matière de (1) présentation, de (2) méthode, de (3) justifications et (4) d'application :

1) l'évaluation environnementale indique que le dossier comporte des mesures « correctrices », qui seraient « directement appliquées à la conception du document, et qui n'apparaissent pas à la lecture du document final », et des mesures « complémentaires », qui viseraient à « éviter, réduire

---

61 Cf article [L151-7](#) du code de l'urbanisme.

62 Il est simplement précisé leur superficie, leur commune d'implantation et leur localisation très approximative sur une carte à l'échelle de l'intercommunalité dont la résolution est très faible (évaluation environnementale p. 172). Quant aux cahiers annexes par commune, ils n'analysent de manière détaillée que les OAP, pas les Stecal.

63 Il est précisé pour les projets de carrières que « l'analyse des incidences résulte d'une évaluation environnementale spécifique de ces genres de projets » (évaluation environnementale p. 74). Cette mention ne s'accompagne pas, contrairement à la précédente sur les OAP, d'une intention d'imposer la réalisation d'une étude d'impacts.

64 Cf. art.11 § 1 et 2 de la directive 2001/42/CE et CJUE, 22/09/2011, Valčiukienė e.a. C-295/10, points 57, 58, 59, 63 ; CJUE, 7 juin 2018, Inter-Environnement Bruxelles e.a., C-671/16, point 65

ou compenser les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du plan » (p. 177). Les mesures « correctrices » étant invisibles, il est impossible d'en apprécier la pertinence ;

2) les incidences résiduelles désignent les incidences qui n'ont pu être évitées ni réduites et doivent faire l'objet de mesures de compensation. Elles ne peuvent donc pas, par principe, faire de l'objet de mesures « complémentaires » d'évitement ou de réduction<sup>65</sup> ;

3) parmi les mesures « complémentaires », le dossier fournit la liste de 82 d'entre elles qui ont été « proposées par l'évaluation et non retenues »<sup>66</sup>, sans fournir les raisons qui ont conduit à ne pas les intégrer au projet de révision du PLUiH, alors même que nombre de ces mesures auraient dû constituer des mesures « correctrices » essentielles<sup>67</sup> ;

4) à l'instar du dossier du Scot, le dossier ne témoigne pas d'une démarche ERC. Outre les remarques déjà formulées à ce sujet sur les enjeux (2.4.1.1) et l'évaluation des incidences à l'échelle de l'intercommunalité (2.4.1.2), l'Autorité environnementale constate que sur les 17 OAP sectorielles classés avec un niveau « 3 » (fort) d'incidences, une mesure d'évitement « ne pas urbaniser cette zone<sup>68</sup> », est proposée pour 16 d'entre elles alors qu'elles sont conservées dans le dossier et 14 d'entre elles correspondent aux secteurs précédemment évoqués où le PLUiH « demande » la réalisation d'une étude d'impact au stade du projet<sup>69</sup>. Au vu de ces éléments, ce niveau d'incidences correspond donc à une classification qui aurait dû dans le cadre de la démarche ERC conduire à une suppression de la zone d'extension<sup>70</sup>. L'Autorité environnementale relève par ailleurs qu'une OAP valant UTN locale et deux OAP de niveau « 2 » (modéré) d'incidences font également l'objet de cette mesure de « ne pas urbaniser cette zone »<sup>71</sup>, l'une d'entre elles faisant également l'objet de la « demande » de réalisation d'une étude d'impact au stade du projet<sup>72</sup>.

L'évaluation environnementale présente donc des insuffisances de méthode majeures, portant sur les enjeux, l'évaluation des incidences, l'articulation avec l'évaluation des projets, les effets cumulés et les mesures ERC. Ces défauts obèrent singulièrement sa portée et nécessitent de reprendre la démarche ERC de manière substantielle.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'expliquer comment les enjeux ont été hiérarchisés et de compléter le dossier afin d'appliquer à tous les enjeux la démarche éviter, réduire, compenser ;**
- **de revoir l'évaluation des incidences :**
  - **à l'échelle intercommunale, afin qu'elle inclue l'analyse des OAP thématiques ainsi que celle des secteurs d'aménagement planifiés, sur la base des cartes exis-**

---

65 Voir les articles [L110-1, II, 2°](#) et [L163-1, I](#) du code de l'environnement.

66 26 de ces mesures « complémentaires » non retenues ne concernent pas les OAP et les Stecal (évaluation environnementale p. 177 à 179) et 56 portent sur les OAP (idem, p. 181 à 183).

67 Par exemple : « préserver des cônes de vue », « vérifier l'absence de zone humide dans les zones n'ayant pas fait l'objet de sondages pédologiques », « mieux caractériser les enjeux écologiques liés aux pelouses sèches », « vérifier l'absence d'espèces protégées », « vérifier la pollution ou non du sol », etc.

68 Évaluation environnementale p. 119, 124, 125, 129, 132, 137, 138, 141, 143, 146, 147, 152, 154, 155, 157 et RNT p. 21. La seule OAP à niveau « 3 » (fort) d'incidences ne faisant pas l'objet de cette proposition d'évitement est celle d'Izenave (p. 133, OAP n°1 intitulée « La Fabrique »).

69 Les seules exceptions étant l'OAP d'Izenave citée à la note précédente, deux OAP du Plateau d'Hauteville (OAP n°7 Multi-sites « Vaux Saint-Sulpice » et OAP n°10 « Golet de l'Alagnier ») et une OAP de Saint-Martin-du-Frêne (OAP « complexe » sans numéro, « Sur la Ville »). Voir évaluation environnementale p. 154, 155 et 157.

70 Conformément au schéma de principe proposé dans les justifications (p. 67) du rapport de présentation.

71 Il s'agit d'une OAP à Brénod (OAP sans numéro, « Derrière les Lazines ») et deux OAP au Plateau d'Hauteville (OAP n°9 « La Léchère » et OAP valant UTN locale « Golf »). Voir évaluation environnementale p. 125, 151 et 166.

72 Il s'agit de l'OAP n°9 « La Léchère » au Plateau d'Hauteville, citée à la note précédente.

tantes ou de cartes à créer représentant le croisement des enjeux, en vue notamment d'évaluer les effets cumulés de ces zones sur ces enjeux ;

- sur les secteurs à enjeux afin d'expliquer la méthode distinguant des OAP « simples » et « complexes » classées selon trois niveaux d'enjeux, et de procéder à une présentation et une analyse détaillée des impacts propres à chaque Stecal, ainsi que des emplacements réservés ;
- en ajoutant une section comprenant une analyse des effets cumulés des incidences de la révision du PLUiH avec les procédures antérieures et concomitantes d'évolution du PLUiH ;
- de modifier le dispositif de mesures ERC afin de présenter explicitement les mesures ERC dites « correctrices », de modifier les critères distinguant ces mesures de celles dites « complémentaires », en justifiant parmi ces dernières pourquoi 82 d'entre elles n'ont pas été intégrées au projet de PLUiH révisé, et plus globalement de rendre compte de l'application d'une véritable démarche ERC, en particulier pour les secteurs d'aménagement à enjeux forts.

#### **2.4.2. Consommation d'espaces**

L'évaluation des incidences en matière de projection de consommation d'Enaf requiert au préalable de clarifier l'estimation de cette projection. L'Autorité environnementale précise que ce calcul ne vise pas à déterminer la trajectoire de la commune au regard de l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 (cet aspect sera abordé dans la partie 3.1), mais à recenser et totaliser l'ensemble des Enaf faisant l'objet d'un changement d'affectation planifié par le projet de révision du PLUiH et nécessitant une évaluation des incidences. Pour rappel, le cadre global fourni par le PADD comporte une projection de consommation d'Enaf de 171 ha sur 15 ans (2021-2036), répartie en 110 ha pour l'habitat et l'équipement et 61 ha pour l'économie et le tourisme (p. 8). Cette comptabilisation est toutefois très partielle et présente de nombreuses incohérences.

##### **2.4.2.1. Consommation à vocation d'économie et de tourisme**

Les 61 ha se divisent en 59 ha pour l'économie, comprenant 13 ha de foncier libre au sein de zones d'activités économiques (ZAE) existantes, 29 ha en extension de ZAE existantes, 17 ha en création de ZAE (PADD, p. 10) et 3 ha pour le tourisme (p. 12). L'Autorité environnementale relève que cette sous-répartition s'élève en fait à 62 ha. Elle relève par ailleurs que le projet de Scot ne prévoit que 2 ha pour le tourisme. Les justifications proposent un troisième calcul (p. 412) : foncier libre : 12,8 ha, extension : 30,9 ha, création : 17,7 ha, « zones NL » : 2 ha, total : 63,4 ha. L'évaluation des incidences à l'échelle de l'intercommunalité contient des chiffres encore différents puisqu'il est indiqué (p. 66-67 et 69) que la consommation serait de 70 ha (au lieu de 61 ou 62) et que le foncier existant au sein des ZAE serait de 22,8 ha (et non pas 13). Le chiffre du tourisme est par contre identique à celui du PADD (3 ha, p. 67) et il est précisé qu'il se répartirait entre 11 secteurs : la zone Nm du règlement (UTN locale de Montcornelles<sup>73</sup>), la zone NI3 (les huit autres sites d'UTN locales) et la zone Ns (domaine skiable de la Praille). La superficie de ces zones ne correspond cependant pas du tout à cette valeur de 3 ha, et l'énumération est par ailleurs incomplète puisque les secteurs dédiés au tourisme n'englobent pas seulement les zones Ns, Ncm et NI3, mais également les zones NI2 (Stecal), qui sont considérés comme des secteurs déjà urbanisés (p. 68), et les zones NI1, qui sont des sous-secteurs de zones naturelles hors UTN locales et Stecal. L'application des dispositions du règlement et des OAP sur ces zones ne conduit pas à une estimation de

---

73 L'évaluation environnementale présente une erreur matérielle sur ce point puisque le zonage effectif de l'OAP / UTN de Montcornelles sur la commune d'Aranc est intitulé « Ncm » dans le règlement graphique du projet de PLUiH.

consommation de 3 ha<sup>74</sup>. Pour l'évaluation des incidences de la consommation à vocation de tourisme, l'Autorité environnementale retiendra le total des zones naturelles précitées, soit 169 ha<sup>75</sup>. En outre, les projets de carrières en zone naturelle (Ncar) représentent 195,72 ha (p. 70), en prenant en compte l'existant. Au regard de ces éléments, la consommation d'Enaf à vocation d'économie et de tourisme devra être consolidée (possiblement 435 ha<sup>76</sup> seraient impactés sur 15 ans). Enfin, le projet de PLUiH n'inclut pas les incidences de la consommation résultant des projets EnR au sol en zone naturelle ou agricole (p. 67) et du foncier réservé pour l'activité sylvicole (p. 67), ce qui obère l'appréciation de la projection de consommation à vocation d'économie, qui pourrait s'avérer encore plus élevée<sup>77</sup>.

#### **2.4.2.2. Consommation à vocation d'habitat et d'équipements**

L'évaluation à l'échelle de l'intercommunalité indique que les zones à urbaniser à vocation d'habitat (1AU et 1AUd) représentent 72 ha<sup>78</sup> (p. 67) et les zones d'extension destinées aux nouveaux équipements publics (1AUe / Ne / Ne2) 73,37 ha (p. 70), auxquels il convient d'ajouter les 156 emplacements réservés pour une surface totale de 52,66 ha, dont 30,78 ha de consommation Enaf (p. 70), ainsi que la consommation de 35,5 ha<sup>79</sup> en dents creuses (justifications p. 412). La consommation d'Enaf à vocation d'habitat et d'équipements devant faire l'objet d'une évaluation des incidences est donc d'environ 212 ha<sup>80</sup> sur 15 ans (2021-2036).

#### **2.4.2.3. Consommation totale et évaluation des incidences**

L'évaluation à l'échelle de l'intercommunalité contient encore d'autres types d'estimations contradictoires ou incomplètes qui confirment l'illisibilité et le manque de cohérence du dossier en la matière<sup>81</sup>. L'Autorité environnementale invite donc la collectivité à revoir intégralement la méthode de comptabilisation de la projection des usages de foncier et de consommation Enaf. Nonobstant les secteurs d'activité qui n'ont pas été estimés, elle retiendra une projection de 435 ha pour l'économie et le tourisme et de 212 ha pour l'habitat et les équipements publics, soit un total de 647 ha. L'évaluation des incidences de cette consommation à l'échelle de l'intercommunalité précise simplement que pour les zones à urbaniser à vocation d'habitat (1AU et 1AUd) 74 % d'entre elles sont situées sur des terrains agricoles ou naturels, 23 % sur des sites dits « semi-naturels » compris au sein de l'enveloppe urbaine et 3 % dans des zones de densification en cœur de ville (p. 67). Le dossier doit être complété substantiellement afin de caractériser en détail ces incidences relatives à la projection de consommation Enaf à vocation d'habitat, de fournir des éléments d'analyse et une évaluation analogues pour la consommation liée à l'économie, au tourisme et aux équipements, et proposer des mesures ERC en la matière.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de revoir intégralement la méthode de comptabilisation de la projection de consommation d'espaces du projet de PLUiH ;**

74 Les limites des dispositions en question seront évoquées en partie 3.3 de cet avis.

75 Ns : 68,7 ha, Ncm : 4,6 ha, NI1 : 41,2 ha, NI2 9,2 ha, NI3 45,3 ha (justifications p. 334).

76 70 ha d'extensions économiques, 169 ha pour le tourisme et environ 196 ha pour les carrières.

77 L'Autorité environnementale avait déjà relevé dans son avis sur le Scot (p. 14-15) l'insuffisance de l'estimation de consommation d'Enaf à vocation d'économie et de tourisme puisque celle-ci ne chiffrait pas la consommation résultant des projets industriels ou artisanaux diffus, sylvicoles, liés aux EnR et aux carrières.

78 Les justifications indiquant 48 ha (p. 222 et 334), l'Autorité environnementale retient la valeur la plus élevée.

79 L'évaluation environnementale indiquant environ 20 ha (p. 70, tableau en bas de page).

80 72 ha d'extensions résidentielles, 73,37 ha d'équipements publics faisant l'objet d'un zonage et 30,78 ha faisant l'objet d'emplacements réservés, 35,5 ha en dents creuses.

81 Il est par exemple indiqué que les OAP représentent une superficie de 148,41 ha, mais dans le tableau n°4 quelques lignes plus bas, cette superficie est de 187,50 ha (évaluation environnementale p. 70) ; le tableau n°5 figurant en bas de la même page ne peut être comparé avec celui des justifications (p. 412) puisqu'il exclut les UTN ; etc.

- **d'évaluer de manière détaillée les incidences de cette consommation et de proposer des mesures ERC adaptées.**

### **2.4.3. Milieux aquatiques et eaux souterraines, potables, usées et pluviales**

L'évaluation des incidences à l'échelle de l'intercommunalité n'apporte que peu d'éléments nouveaux au regard du dossier de Scot et présente les mêmes défauts. La raréfaction de la ressource dans un contexte de changement climatique est rappelée, sans que le sujet soit approfondi. Si le projet conditionne l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau potable, l'augmentation de la consommation n'est pas estimée ni mise en regard de la capacité de la ressource : en l'état, l'évaluation des incidences ne peut être aboutie<sup>82</sup>. Il en va de même en matière d'assainissement des eaux usées, puisque si l'urbanisation est conditionnée à la capacité de traitement, l'augmentation des rejets induite par le projet de PLUiH n'est pas estimée ni mise en regard des capacités de traitement. Aucune analyse n'est consacrée à l'analyse des incidences sur la gestion des eaux pluviales, notamment au regard des capacités d'infiltration des sols, de l'imperméabilisation induite par l'urbanisation et de son impact sur le ruissellement, en tenant compte de l'augmentation des phénomènes pluvieux exceptionnels dus au changement climatique.

La carte qui conclut la section est accompagnée d'une analyse (cf partie 2.4.1.2) représentant le croisement des zones urbaines et à urbaniser avec les espaces de bon fonctionnement des masses d'eaux. Elle doit être complétée par de nouvelles cartes afin de représenter également les secteurs de projets comme les Stecal et les UTN locales ; les zones humides qui ne seraient pas déjà représentées dans la carte existante ; les sources d'alimentation en eau potable et leur périmètre de protection quand elles en bénéficient ; les Steu qui font l'objet de dysfonctionnements, en indiquant le point de rejet des eaux ; les capacités d'infiltration des sols et les secteurs où des phénomènes avérés et notables de ruissellement sont connus. En outre, l'analyse, en tenant compte des effets du changement climatique, doit étudier le croisement des sensibilités du territoire (espaces de bon fonctionnement des masses d'eau, zones humides, sources et périmètres d'alimentation en eau potable) avec les secteurs nouveaux d'aménagement planifiés par le PLUiH, afin d'évaluer les incidences de ces secteurs au regard de ces enjeux, et de rendre compte de l'application d'une véritable démarche ERC. En l'état du dossier, les conclusions de la section relative aux incidences du projet de PLUiH sur les ressources en eau ne sont pas justifiées<sup>83</sup>.

En matière d'évaluation des incidences à l'échelle des secteurs de projet, l'Autorité environnementale invite la collectivité à mieux caractériser les impacts et à prendre des mesures ERC supplémentaires pour ceux dont les incidences résiduelles relatives aux zones humides présentent un défaut de prise en compte, des risques de perturbation, de pollution ou de destruction, et ceux sujets à des risques de ruissellement<sup>84</sup>.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de démontrer, par une analyse quantitative, l'adéquation du développement prévu par le PLUiH avec la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, les capacités d'assainissement des eaux usées et l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, en te-**

82 Le dossier précise simplement que « les échanges avec les services compétents de l'agglomération ont mis en évidence une ressource suffisante » (évaluation environnementale p. 82). La courte note sur « sur les capacités des ressources en eau du territoire à supporter une augmentation de population » figurant en annexe ne contient pas non plus d'élément chiffré.

83 « le PLUi-H n'aura pas d'incidences négatives significatives » (évaluation environnementale p. 81)

84 Il s'agit des secteurs suivants : Apremont (OAP n°1, « Champs Courbes »), Arpent (OAP n°3, « Aérodrome »), Le Poizat-Lalleyriat (OAP valant UTN, « Izariat »), Plateau d'Hauteville (OAP n°7, Multi-sites, « Vaux Saint-Sulpice » et OAP sans numéro, « Hauteville-le-Bas ») : voir évaluation environnementale p. 119, 120, 137, 154, 156 et 163.

nant compte du contexte de changement climatique qui peut se traduire par une raréfaction de la ressource en eau et une augmentation des épisodes pluvieux exceptionnels et du ruissellement notamment ;

- d'ajouter à la carte existante portant sur les espaces de bon fonctionnement des masses d'eaux, de nouvelles cartes croisant les projets planifiés par le PLUiH avec les enjeux en matière de zones humides, d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, afin de contextualiser l'analyse des incidences, et, sur cette base, de développer cette analyse et démontrer l'application d'une véritable démarche ERC ;
- de mieux caractériser les incidences et de prendre des mesures ERC supplémentaires pour les secteurs de projet dont les incidences résiduelles relatives aux zones humides présentent un défaut de prise en compte, des risques de perturbation, de pollution ou de destruction, et ceux sujets à des risques de ruissellement.

#### **2.4.4. Milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques et ressources**

##### **2.4.4.1. Évaluation des incidences à l'échelle de l'intercommunalité**

La carte croisant les zones urbaines et à urbaniser avec la TVB qui conclut la section consacrée aux milieux naturels et à la biodiversité doit être accompagnée d'une analyse (cf 2.4.1.2) des secteurs de projets qui ne sont pas des zones urbaines et à urbaniser, comme les Stecal et les UTN locales. En effet, le dossier témoigne sur ce point des mêmes défauts que celui du Scot, et l'Autorité environnementale rappelle à ce sujet les éléments déjà indiqués dans son avis sur ce document (p. 16), dont le « contenu révèle une incompréhension du caractère itératif et de l'objectif même d'une évaluation environnementale » et qui « ne présente aucune mesure d'évitement de la TVB, remettant en cause la portée de celle-ci ».

##### **2.4.4.2. Évaluation des incidences à l'échelle des secteurs de projet**

L'évaluation environnementale indique que des visites de terrain ont été réalisées par deux naturalistes en août et octobre 2023 sur les potentiels fonciers, puis en juin et juillet 2024 sur les secteurs d'OAP, afin d'appréhender « le plus en amont possible, les risques d'enjeux environnementaux, et notamment écologiques » (p. 206), chaque site prospecté ayant fait l'objet d'une fiche de synthèse récapitulant ses caractéristiques dans les cahiers des OAP. Ces fiches ne comportent pas d'éléments sur les éventuelles espèces de faune et de flore qui ont pu être repérées lors de ces visites et doivent être complétées. L'Autorité environnementale constate par ailleurs qu'hormis l'OAP « Izariat » à Le Poizat-Lalleyriat, aucune des OAP valant UTN locales n'ont fait l'objet de visites de terrain<sup>85</sup>. Au vu des enjeux en présence, elle recommande de réaliser des diagnostics écologiques complémentaires pour :

- toutes les OAP valant UTN locales ;
- toutes les OAP sectorielles faisant l'objet des propositions de mesures ERC suivantes :
  - 1) « ne pas urbaniser » (cf 2.1.4.5),
  - 2) « mieux caractériser les enjeux écologiques » ou
  - 3) « vérifier l'absence d'espèces protégées »<sup>86</sup> ;

---

85 Cf évaluation environnementale p. 162 à 170, où il est toujours indiqué « pas de terrain » hormis pour l'OAP citée où il est précisé « terrain 2024 sur 2 secteurs initiaux ».

86 Les mesures 2) et 3) sont associées aux OAP sectorielles suivantes, de niveau d'incidences « 2 » (modéré) : Bellignat (sans numéro, « La Grande Cote ») ; Brénod (OAP n°1, « La Grande Sauge »), Brion (OAP n°1, « Les Léchères »), Echallon (sans numéro, « Les Teppes »), Maillat (OAP n°2, « En Boisset »), Oyonnax (OAP n°13, « Sous les Cotes »), Plateau d'Hauteville (OAP n°8, « Cornella », et sans numéro, « Mangini ») : voir évaluation environnementale p. 123, 124, 125, 130, 139, 148, 151, 153.

- toutes les OAP sectorielles présentant les incidences résiduelles suivantes : « au droit d'un secteur de corridor », « proximité d'un réservoir de biodiversité », « proximité immédiate d'un boisement », « extension en lisière forestière » ou « extension sur un îlot boisé »<sup>87</sup>.

Ces diagnostics complémentaires ont vocation à mieux identifier et caractériser les enjeux, approfondir l'évaluation des incidences et renforcer les mesures ERC. L'analyse devra tenir compte des incidences de l'exploitation de ces zones, notamment du fait de la hausse de fréquentation et de la pression induite sur les milieux naturels. L'Autorité environnementale rappelle que le PLUiH doit être conclusif sur la présence ou non d'espèces protégées sur chaque secteur d'aménagement planifié (zonage, OAP, Stecal, etc.) et, lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »<sup>88</sup>.

Concernant plus particulièrement le site à Vieu d'Izenave (OAP valant UTN, « Rivoire »), l'Autorité environnementale constate, au vu des photos aériennes du dossier (justifications p. 390) qu'un défrichement d'environ 3 000 m<sup>2</sup> à l'est du site a été réalisé entre 2019 et 2024 et que le périmètre de l'UTN est justement agrandi à l'est entre la version du PLUiH en vigueur et celle du projet de révision. Il convient d'apporter des éléments sur ce point et d'en tenir compte dans le diagnostic écologique complémentaire afin qu'il comporte une reconstitution de l'état initial antérieur.

#### **2.4.4.3. Évaluation des incidences Natura 2000**

L'analyse des incidences Natura 2000 se limite au critère de la localisation pour les zones Natura 2000 situées sur le territoire et au critère de la distance pour celles situées en dehors du territoire. En effet, pour les premières, elle se résume à une analyse des zonages du PLUiH (N et Ncb) correspondant à ces secteurs, ce qui exclut notamment les incidences des aménagements dans un zonage différent (par exemple ceux limitrophes d'un secteur Natura 2000 ou bien ceux situés à l'intérieur ou à proximité de corridors écologiques liés aux secteurs Natura 2000). Quant aux secondes, le dossier considère, « eu égard à leur nature et leur distance », que les incidences du PLUiH ne seront pas significatives, ce qui exclut par exemple les impacts des projets planifiés dans le territoire affectant des corridors écologiques liés à des zones Natura 2000 en dehors du territoire. La méthode de cette analyse est donc déficiente et doit être revue. En l'état du dossier, les conclusions relatives aux incidences des sections consacrées aux milieux naturels et à la biodiversité ainsi qu'aux zones Natura 2000 ne sont pas justifiées<sup>89</sup>.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

87 Il s'agit des OAP suivantes : Aranc (OAP n°1, « Sous les Balmettes »), Arpent (OAP n°4, « Aux Barres » et OAP n°5, « Les Combettes »), Montréal-la-Cluse (OAP sans numéro, « Aux Bernardines »), Matafelon-Granges (OAP sans numéro, « Matafelon »), Nurieux-Volognat (OAP sans numéro, « La Tour »), Oyonnax (OAP n°10, « Mons »), Plateau d'Hauteville (OAP n°1, « L'Orcet ») : voir évaluation environnementale p. 119, 121, 141, 142, 143, 149 et 152.

88 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.). Un PLUiH ne peut pas indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet (MRAe ARA, [rapport d'activité 2023](#) p.44 ; CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° 22TL00636, points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales).

89 « Le PLUiH aura une incidence globalement positive sur la biodiversité » (évaluation environnementale p. 76) ; « Le zonage du projet de PLUiH permet une préservation des sites Natura 2000 et habitats d'intérêt communautaire présents sur le territoire de HBA et permet de limiter efficacement les risques d'incidences liées à l'urbanisation à l'intérieur des sites ou à leurs abords. » (idem p. 114) ; « Le PLUi-H n'aura pas d'incidences significatives sur l'état de conservation des sites Natura 2000 présents sur ou aux abords du territoire de HBA » (idem p. 115).

- compléter l'analyse des incidences à l'échelle de l'intercommunalité en s'appuyant sur la carte existante croisant les projets du PLUiH avec la trame verte et bleue, et, démontrer l'application d'une démarche ERC ;
- réaliser des diagnostics écologiques complémentaires sur les secteurs de projets à enjeux, et présenter une analyse détaillée de leurs impacts sur l'environnement du projet de PLUiH , définir des mesures ERC ;
- compléter l'analyse des incidences du PLUiH sur les zones Natura 2000 situées au sein et en dehors du territoire, et de présenter les mesures ERC relatives à ces impacts.

#### 2.4.5. Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances

L'évaluation des incidences à l'échelle de l'intercommunalité sur le sujet est divisée en une section sur les risques et une section sur la santé, cette dernière incluant les enjeux de pollution et de nuisances. La première indique que « les incidences potentielles du PLUiH sont l'augmentation des enjeux (population supplémentaire concernée par les risques) et l'augmentation des aléas (impermeabilisation supplémentaire, activités supplémentaires, potentiellement à risques). » (p. 87). La seconde note de manière similaire « l'augmentation des nuisances (niveaux de bruit, émissions de polluants, production de déchets...) et l'augmentation des enjeux (population supplémentaire concernée par les nuisances) » (p. 99). L'analyse ne portant que sur le règlement du PLUiH, elle ne peut pas apprécier ces incidences, en l'absence d'analyse demandée (cf 2.4.1.2) qui doit être complétée : les cartes croisant les zones urbaines et à urbaniser avec les différents enjeux (risques naturels, mouvements de terrain, cavités souterraines, aléa retrait gonflement des argiles p. 90 à 93, technologiques p. 94-95) doivent être complétées par les secteurs de projets comme les Stecal et les UTN locales, et par des cartes recensant les autres risques en tenant compte du changement climatique: feu de forêt et avalanche<sup>90</sup> (p. 137 à 140). S'agissant des enjeux de santé, les cartes croisant les sites urbains et à urbaniser faisant l'objet de pollutions avérées ou potentielles et les secteurs affectés par le bruit résultant du classement sonore des infrastructures de transport (p. 101-102) doivent être prendre en compte les Stecal et les UTN locales, ainsi que des représentations de la qualité de l'air. L'analyse devra bien préciser la prise en compte des effets du changement climatique afin d'évaluer, à l'échelle de l'intercommunalité, les incidences du PLUiH au regard de ces enjeux, et rendre compte de l'application d'une démarche ERC. En l'état du dossier, les conclusions des deux sections relatives aux incidences du PLUiH en matière de risques et de nuisances ne sont pas suffisamment justifiées<sup>91</sup>. Plus largement, il convient d'être explicite vis-à-vis du public sur le fait que les zonages des PPRi ne tiennent pas compte à ce jour, conformément à leur cahier des charges réglementaire, du changement climatique. Si l'existence d'effets du changement climatique sur les extrêmes climatiques est avérée, ceux-ci sont assortis d'incertitude et leur connaissance est encore imparfaite. Néanmoins, celle-ci progresse et va conduire à une réévaluation prochaine des aléas naturels, à des évolutions des méthodes d'élaboration des PPRi afin de prendre en compte le changement climatique selon la trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)».

En matière d'évaluation des incidences à l'échelle des secteurs de projet, l'Autorité environnementale invite la collectivité à caractériser précisément les impacts et à prendre des mesures ERC supplémentaires pour ceux dont les incidences résiduelles indiquent une localisation en zone bleue d'un PPR inondations, un risque d'incendie, la proximité d'une canalisation de gaz, des suspicions

90 Le territoire est en effet vulnérable au feu de forêt puisque les milieux forestiers représentent 71 % de sa superficie (cf partie 2.2.3) et il est ponctuellement concerné par le risque d'avalanche (à Échallon, Nantua et Les Neyrolles).

91 « le PLUiH aura une incidence faible sur les risques majeurs du territoire : il s'attache en effet à ne pas exposer de nouvelles populations ou bien en évitant les développements dans les secteurs d'aléas connus » (évaluation environnementale p. 88) ; « le PLUiH n'aura pas d'incidences notables sur les pollutions et nuisances » (idem p. 99).

de pollutions de sols, des nuisances sonores et la proximité de lignes électriques à haute-tension<sup>92</sup>.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter l'analyse croisant les projets planifiés par le PLUiH avec les enjeux en matière de qualité de l'air ainsi que de risques de feu de forêt et d'avalanche, pour préciser les incidences du PLUiH et démontrer l'application d'une démarche ERC ;**
- **de mieux caractériser les incidences et de prendre des mesures ERC supplémentaires pour les secteurs de projet dont les incidences résiduelles indiquent une localisation en zone de risques d'inondations et d'incendie, la proximité d'une canalisation de gaz, des suspicions de pollutions de sols, des nuisances sonores et la proximité de lignes électriques à haute-tension.**

#### **2.4.6. Énergie, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique**

Le dossier témoigne sur cet enjeu des mêmes défauts que celui du Scot. Ainsi l'Autorité environnementale relève que le dossier du PLUiH ne comprend pas d'estimation de l'augmentation du trafic, ni de bilan carbone. Les émissions de GES résultant de la consommation d'espaces (destruction de puits de carbone), de la construction et de l'usage de l'ensemble des logements et des extensions économiques prévues, ainsi que des déplacements motorisés de leurs occupants et usagers, doivent être quantifiées et faire l'objet de mesures ERC. L'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone explicitant clairement les hypothèses, méthodes et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLUiH s'inscrit dans l'objectif de réduction des émissions de GES. Il doit inventorier toutes les sources d'émissions et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan prépare en outre l'identification et la justification des leviers sur lesquels être en mesure et prévoir d'agir. Ce bilan pourra être illustré par des cartes similaires à celles relatives aux autres enjeux, afin de représenter notamment le croisement des secteurs nouveaux d'aménagement planifiés par le PLUiH avec les flux de mobilité, les consommations d'énergie et les émissions de GES. En l'état du dossier, les conclusions de la section sur les incidences de ces enjeux concernés ne sont pas justifiées<sup>93</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans l'évaluation des incidences une estimation de l'augmentation du trafic, un bilan carbone du PLUiH, des mesures ERC supplémentaires pour limiter ces incidences, ainsi que des précisions sur le niveau de contribution du territoire à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

#### **2.4.7. Paysage, sites et patrimoine bâti**

L'Autorité environnementale a relevé dans son avis sur le Scot que l'évaluation environnementale de ce dernier a désigné le PLUiH comme « le garant de l'ambition paysagère exposée dans le Scot » (p. 17). Cependant, en l'absence d'état initial en la matière (cf 2.2.6) et du complément d'analyse demandé (cf 2.4.1.2), il n'est pas possible d'apprécier réellement l'évaluation des inci-

92 Il s'agit des OAP suivantes : Aranc (OAP n°1, « Sous les Balmettes »), Brion (OAP n°1 « Les Léchères », OAP n°2 « Sécheron » et OAP n°3 « Le Mollard »), Dortan (OAP n°1, « L'Allarisse »), Groissiat (OAP sans numéro, « La Combe »), Izernore (OAP n°1, « Village Sud »), Le Poizat-Lalleyriat (OAP valant UTN, « Izariat »), Les Neyrolles (OAP n°1, « Trabaronne »), Matafelon-Granges (OAP sans numéro, « Matafelon » et OAP n°1, « Les Grillières »), Nantua (OAP n°2, « Grange Henry » et OAP n°4 « Le Foulon »), Nurioux-Volognat (OAP sans numéro, « La Tour »), Oyonnax (OAP n°7 « L'Eglisette », OAP n°10, « Mons », OAP n°12 « Géarbonnant » et OAP n°13 « Sous les Cotes »), Plateau d'Hauteville (OAP valant UTN, « L'Etang »), Saint-Martin-du-Frêne (OAP sans numéro, « Sur la Ville ») et Vieu d'Izenave (OAP valant UTN, « Rivoire ») : voir évaluation environnementale p. 119, 125, 126, 129, 132, 133, 138, 141 à 143, 146 à 149, 157, 163, 165 et 170.

93 « le PLUi-H devrait avoir une incidence positive sur les consommations énergétiques et émissions de GES et devrait participer de l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique » (évaluation environnementale p. 107).

dences à l'échelle de l'intercommunalité portant sur cet enjeu. L'autorité environnementale invite la collectivité à croiser les secteurs nouveaux d'aménagement planifiés par le PLUiH avec les cônes de vues remarquables et les secteurs faisant l'objet de protection paysagère ou architecturale, que celles-ci soient internes ou externes au PLUiH. En l'état du dossier, les conclusions de la section sur les incidences de cet enjeu ne sont pas justifiées<sup>94</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser des cartes croisant les projets planifiés par le PLUiH avec les enjeux en matière de patrimoine paysager et architectural, afin de contextualiser l'analyse des incidences, et, sur cette base, de développer cette analyse et démontrer l'application d'une démarche ERC.**

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi constitue la dernière partie de l'évaluation environnementale. Il comprend six orientations, comprenant chacune une ou plusieurs « problématiques suivies », un ou plusieurs critères et des variables pour lesquels sont indiqués un mode d'établissement, une périodicité, une source et l'échelle de restitution. L'année et la valeur de référence n'étant pas systématiquement fournies, le dossier devra être complété sur ce point, en intégrant toutes les procédures en cours du PLUiH. Le choix des orientations et de leurs déclinaisons doit être expliqué, ce d'autant plus que plusieurs enjeux sont clairement minimisés par rapport à d'autres<sup>95</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLUiH, et de l'étendre à l'ensemble des enjeux et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ses incidences sur l'environnement.**

## **2.6. Résumé non technique du rapport de présentation**

Le résumé non technique (RNT) constitue le cinquième fascicule du rapport de présentation. S'il décrit fidèlement l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale retranscrite dans le dossier et comporte notamment des tableaux, il gagnerait en lisibilité par l'inclusion d'illustrations, en particulier des cartes et d'éléments permettant de fournir une idée concrète de ce que prévoit le PLUiH. Il comporte parfois des synthèses chiffrées qu'il serait utile de faire figurer dans l'évaluation environnementale<sup>96</sup>. Il conviendra par ailleurs de l'actualiser afin de tenir compte des conséquences des recommandations du présent avis.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des cartes illustratives et de prendre en compte dans ce résumé les conséquences des recommandations du présent avis.**

---

94 « le PLUi-H n'aura pas d'incidences négatives significatives sur le paysage et le patrimoine » (évaluation environnementale p. 64).

95 La seule orientation liée à la mobilité, aux consommations d'énergie et aux émissions de GES est « l'évolution du maillage du réseau de pistes cyclables » ; les risques sont réduits à ceux de nature technologique, et ceux relatifs aux inondations et aux mouvements de terrain ; les nuisances ne font l'objet d'aucun suivi.

96 Par exemple la comptabilisation du pourcentage d'OAP à enjeux faibles, modérés ou fort (p. 21) signalée en 2.4.1.2.

### 3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH)

#### 3.1. Consommation d'espaces

Dans son avis sur la révision du Scot, l'Autorité environnementale a recommandé que la limite de consommation par décennie (2021-2031 : 122 ha ; 2031-2041 : 95 ha), qui figure dans les pièces non-opposables du dossier, soit reportée dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui est la seule pièce opposable du Scot. Ce dernier ne retenant que la limite globale pour les deux décennies (2021-2041 : 217 ha), avec la sous-répartition par destination, elle a indiqué qu'en l'état du projet, le PLUiH n'est donc pas restreint à consommer au maximum 122 ha d'ici 2030 (p. 21). L'examen du dossier de révision de PLUiH confirme ces éléments puisque la trajectoire affichée par la collectivité est la suivante :

	Objectif SCoT (2021-2041)	Objectif PADD (2021-2036)
Foncier habitat et équipement	156 ha	110 ha
Foncier économique et touristique	61 ha	61 ha
TOTAL	217 ha	171 ha

Figure 2 : Projection de consommation d'Enaf du Scot et du PADD du PLUiH (justifications p. 410)

D'un point de vue programmatique (PADD), l'intégralité de la projection de consommation à vocation d'économie serait donc consommée sur 15 ans au lieu de 20<sup>97</sup>, et au total, 78 % de la consommation sur 15 ans au lieu de 20. D'un point de vue opérationnel, la situation pourrait cependant être plus rapide encore : en effet, seules 119 des 145 OAP sectorielles disposent d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation (introduction du dossier OAP p. 8 à 10), et par conséquent, les 26 OAP restantes ainsi que l'ensemble des secteurs qui ne sont pas soumis à des OAP sont immédiatement constructibles ; de plus, parmi ces 119 OAP avec échéancier, 92 comportent des dates d'ouverture comprises entre 2026 et 2032 et 27 ne comprennent pas de dates précises puisqu'elles sont soit conditionnées à la mise en conformité du système d'assainissement pour 26 d'entre elles, soit en attente d'une procédure ultérieure d'évolution du PLUiH (zones 2AU). Ainsi, 78 % d'une consommation prévue initialement d'ici 2041 sur 20 ans pourrait donc être effective d'ici 2032, soit en 7 ans à compter de l'approbation du PLUiH prévue en 2025.

Au regard de la consommation d'Enaf de 234,7 ha entre 2011 et 2021 selon le portail de l'artificialisation des sols (cf 2.2.1), cette projection de consommation de 171 ha d'ici 2032 ne s'inscrit pas dans une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols de – 54,5 % d'ici 2031<sup>98</sup> et d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050. De plus, cette estimation de consommation de 171 est totalement lacunaire. En reprenant l'analyse effectuée précédemment (cf 2.4.1), l'Autorité environne-

97 Il est indiqué à deux reprises pour l'économie qu'« aucune zone d'extension supplémentaire ne sera ouverte sur la période 2036-2041 qui correspond à l'horizon du SCoT » (justifications p. 401 et 410).

98 Cf le premier article de l'[arrêté du 31 mai 2021](#) relatif à la « mutualisation nationale de la consommation des Enaf des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur ».

mentale pourrait conduire à une projection revue à la hausse (possiblement de 435 ha pour l'économie et le tourisme et de 212 ha pour l'habitat et les équipements publics, soit un total de 647 ha). Même en retirant la part de 196 ha pour les carrières, qui ont vocation à être remises en l'état, cette projection serait encore de 239 ha pour l'économie, et de 451 ha au total, soit environ le double de la consommation antérieure (234,7 ha) et de celle projetée sur 20 ans par le Scot (217 ha), et bien plus du double de celle affichée dans le PADD (171 ha).

Au vu de ces éléments et donc de l'incohérence du règlement et des OAP avec le PADD, il convient de reconsidérer :

- l'ouverture à l'urbanisation de toutes les OAP pour lesquelles l'évaluation environnementale a préconisé de « ne pas urbaniser la zone », soit 16 OAP sectorielles de niveau d'incidences « 3 », deux OAP de niveau « 2 » (cf 2.4.1.5) et une OAP valant UTN locale ;
- la création des nombreux sous-secteurs en zone naturelle ou de les assortir d'une délimitation surfacique plus réduite<sup>99</sup> ;

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **revoir la méthode de comptabilisation et les échéances de la projection de consommation d'espaces afin de préciser la contribution de l'intercommunalité à l'atteinte de l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 ;**
- **reconsidérer les ouvertures à l'urbanisation que l'évaluation environnementale recommande de ne pas réaliser ainsi que la création ou le dimensionnement des multiples sous-secteurs de la zone naturelle.**

### **3.2. Milieux aquatiques et eaux souterraines, potables, usées et pluviales**

Si l'Autorité environnementale salue l'intention du PADD de « conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la ressource en eau potable (quantité et qualité), et à la capacité du système d'assainissement » (p. 27), elle s'interroge sur sa traduction opérationnelle : en effet, en matière d'assainissement, 26 OAP de 13 communes sont soumises à un échéancier spécifique (justifications p. 68, introduction du dossier OAP p. 8 à 10), mais les dates de celui-ci ne concordent parfois pas avec celles du tableau d'achèvement des travaux (état initial de l'environnement p. 52-53), qui indiquent des dates plus tardives<sup>100</sup> ; par ailleurs, ces échéanciers ne s'appliquent pas aux secteurs de ces communes qui ne sont pas couverts par ces OAP, et ils ne prennent en compte que les dysfonctionnements liés à l'assainissement mais pas à l'eau potable<sup>101</sup>. En l'état du dossier, le conditionnement de la constructibilité (hors échéancier) semble ne reposer que sur un rappel de l'applicabilité d'articles du code de l'urbanisme (règlement p. 8 et 9).

Par exemple, le dossier prévoit sur la commune de Bolozon une zone naturelle Ncap, « zone spécifique en zone de captage au développement limité » (règlement p. 169), d'une surface de 1,2 ha (justifications p. 334) qui autorise la construction de logements (règlement p. 177-178). Les justifications ont pourtant rappelé que ce secteur « est inscrit dans le périmètre rapproché du captage qu'il permet ainsi d'identifier. Les règles de ce dernier interdisent la constructibilité » (p. 287). L'Autorité environnementale recommande donc de supprimer la disposition du règlement de la zone Ncab autorisant la construction de logements. Elle rappelle par ailleurs ce qu'elle a indiqué dans

99 Par exemple, l'OAP UTN « En Millerin » à Samognat porte sur l'intégralité du golf existant (30 ha) alors que sa vocation unique est de construire un ou des bâtiments d'une surface de plancher totale de 150 m<sup>2</sup> (Samognat OAP p.12).

100 Champdor-Corcelles (Champdor) : échéancier OAP 2026 mais fin des travaux 2032 ; Ceignes : pas d'échéancier OAP mais fin des travaux 2026 ; Prémillieu : pas d'échéancier OAP mais fin des travaux 2034.

101 L'ARS souligne des problèmes de qualité de l'eau à Belleydoux (échéancier 2026) et Bolozon (pas d'échéancier).

son avis sur la révision du Scot (p. 24) concernant l'absence de prescriptions réglementant les implantations ou activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan quantitatif ou qualitatif, à la ressource en eau. Compte tenu de certaines vulnérabilités territoriales signalées dans l'avis sur le Scot (p. 9-10), des mesures spécifiques doivent être introduites dans le règlement du PLUiH pour ces secteurs et les implantations ou activités présentant un risque pour la ressource.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de mettre en cohérence les échéanciers des OAP avec les dates d'achèvement des travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement, et d'indiquer, ou de prévoir si ce n'est pas le cas, les dispositions du règlement conditionnant la constructibilité à la disponibilité de la ressource en eau potable et aux capacités d'assainissement ;**
- **de supprimer la règle autorisant la construction de logements en zone Ncap, d'identifier les activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan quantitatif ou qualitatif, à la ressource en eau, et de présenter les règles prises pour encadrer ces activités.**

### **3.3. Espaces naturels, biodiversité, continuités écologiques et ressources**

Si l'Autorité environnementale salue la réalisation d'une OAP thématique TVB, elle constate que le règlement écrit et graphique des zones agricoles et naturelles comporte plusieurs contradictions, erreurs matérielles et confusions qui doivent être corrigées :

- pour la plupart de ces zones, les tableaux des destinations (règlement p. 145, 171 et justifications p. 273, 290-291) comportent des sous-destinations indiquées comme interdites qui sont pourtant autorisées dans les dispositions écrites du règlement et inversement ; ils comprennent aussi une zone Nx qui ne fait l'objet d'aucune règle écrite et n'est évoquée nulle part dans le dossier ;
- la none Ns, qui est par contre bien signalée dans le dossier (domaine skiable), ne fait également l'objet d'aucune disposition écrite : son application ne la distingue donc pas de la zone N ;
- les zones NI1 et Ns ne sont pas indiquées dans la légende du règlement graphique ;
- la codification graphique des zones NI1, NI2, NI3 et Ns est identique, ce qui ne permet pas de les distinguer lorsqu'elles sont situées en contiguïté les unes des autres<sup>102</sup>.

Plusieurs de ces zones présentent dispositions qui semblent remettre en cause leur vocation, ne sont pas assez protectrices ou sont incohérentes avec l'usage effectif des sols :

- dans les zones A (12 154 ha), N (39 808,5 ha), Ncb (10 391,7 ha), soit sur une superficie totale de 62 354,2 ha (justifications p. 334), sont autorisés, sans aucune limite chiffrée relative à leurs dimensions<sup>103</sup>, les installations, constructions, aménagements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou à des équipements collectifs : l'Autorité environnementale invite la collectivité à prendre des dispositions beaucoup plus protectrices à cet égard ;
- la zone Ncb, « cœur de biodiversité strictement protégé pour des raisons écologiques », autorise près d'une vingtaine de types de projets (règlement p. 175), ce qui est contradictoire avec la destination de ce sous-secteur ; la zone Nco, « espace de continuité écologique » est beaucoup plus restrictive à cet égard<sup>104</sup> : l'Autorité environnementale invite la collectivité à restreindre les

---

102 Le troisième plan de zonage du Plateau d'Hauteville est particulièrement caractéristique à cet égard.

103 La seule limite fixée par le règlement écrit pour les zones A et N est un rappel du code de l'urbanisme : les éléments en question sont autorisés « dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (p. 148 et 173). Ce rappel n'est pas fait pour la zone Ncb (p. 175).

104 Hormis pour les changements de destination qui sont autorisés en zone Nco et interdits en zone Ncb.

constructions en zone Ncb sur le modèle de la zone Nco, hormis pour les changements de destination qui sont à retirer en zone Nco, sur le modèle de la zone Ncb ;

– les dispositions des zones naturelles touristiques (Ncm, NI1, 2 et 3), ainsi que des OAP des UTN locales, ne limitent que la surface de plancher constructible, et ne s'appliquent donc ni aux aménagements qui créent une emprise au sol mais pas de surface de plancher (par exemple un bâtiment non clos ou une piscine), ni à ceux qui ne créent ni l'un ni l'autre (par exemple une terrasse au niveau du terrain sans fondations profondes ou une aire de stationnement non couverte)<sup>105</sup> ;

– la zone Ne (équipement) correspond concrètement à des zones urbanisées d'équipement qui ne seraient classées en zone naturelle que parce qu'elles sont souvent isolées des bourgs et entourées par un milieu naturel, et non pas parce qu'elles constituent elles-mêmes un milieu naturel : si le type de zonage adopté relève du choix de la collectivité, sauf erreur manifeste d'appréciation, l'Autorité environnementale relève que le secteur Ne ne semble pas cohérent avec l'usage des sols. Il en va de même pour le secteur NI2, qui correspond à ce que le dossier appelle des Stecal, mais dont la plupart sont situés au sein de l'espace urbain ou en extension de celui-ci, ce qui ne correspond pas aux caractéristiques d'un Stecal<sup>106</sup>.

En matière d'espaces boisés classés (EBC), le dossier indique que « conformément aux doctrines les plus récentes en matière de préservation des boisements, le recours à l'espace boisé classé a été particulièrement limité<sup>107</sup> » (justifications p. 336). Il convient de préciser à quelles doctrines le dossier fait référence.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de mettre en cohérence les tableaux des destinations en zone A et N avec les dispositions écrites, d'inclure des règles pour la zone Ns, de corriger des erreurs matérielles (existence d'une zone Nx, absence de mention des zones NI1 et Ns dans la légende du zonage), et de distinguer la codification graphique des zones Ns, NI1, 2 et 3 ;**
- **de prévoir des dispositions plus restrictives et protectrices dans le règlement écrit des zones A, N, Ncb, Ncm, NI1, 2 et 3, ainsi que dans les OAP des UTN locales, de reconsidérer le choix de classer en sous-secteurs naturels l'ensemble ou certaines des zones Ne et NI2 et d'apporter des précisions sur la méthodologie de classement des EBC.**

### **3.4. Risques naturels, technologiques, sanitaires, pollutions et nuisances**

Le dossier indique qu'« au regard des articles R151-31 et R151-34, ont été repris au plan de zonage les éléments permettant de limiter la constructibilité au regard des risques et nuisances connues dans un périmètre donné » (justifications p. 337). Cette affirmation est cependant tempérée par la mention que les périmètres ICPE ne seraient pas connus hormis dans le bassin nord et que les canalisations de gaz et les périmètres de réciprocity des installations agricoles ne seraient pas connus pour les communes de l'ex-CCPH (p. 338). Cette mention paraît contradictoire avec les données de l'état initial de l'environnement<sup>108</sup>. L'Autorité environnementale invite la collectivité à compléter le dossier en se référant aux services compétents de l'État qui doivent porter à la connaissance de la collectivité ces éléments<sup>109</sup>.

---

105 C'est pour cette raison que l'Autorité environnementale les a intégrées à la consommation d'Enaf en 2.4.2.1.

106 Les quatre Stecal localisés à Bellignat sont particulièrement représentatifs à cet égard.

107 La collectivité a classé 191 ha de secteurs en EBC.

108 L'état initial de l'environnement fait référence au site [géorisques](#) pour les installations ICPE (p. 140) et propose une cartographie représentant notamment ces installations et les canalisations de gaz (p. 142).

109 Article [L132-2](#) du code de l'urbanisme.

Le PADD indique vouloir « réduire l'exposition des habitants aux pollutions et nuisances existantes et à venir, par les choix de localisation des sites de développement (suffisamment éloignés des sources de bruit et de pollutions) » et « questionner la mobilisation des fonciers pollués et leur reconversion notamment dans des logiques de renaturation » (p. 27). L'Autorité environnementale invite la collectivité à mettre en cohérence la localisation de certaines OAP avec le PADD, sachant qu'un certain nombre d'entre elles sont localisées dans des secteurs sujets à des risques d'inondation, d'incendie, de pollution des sols, à des nuisances sonores ou à proximité de canalisation de gaz et de lignes électriques à haute-tension (cf 2.4.5). Elle recommande par ailleurs de localiser dans les OAP les secteurs pollués pouvant faire l'objet d'actions de renaturation<sup>110</sup>.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter le règlement graphique en faisant figurer l'ensemble des risques, pollutions et nuisances connus par les sites ministériels et les services de l'État ;**
- **de tenir compte de ces risques, pollutions et nuisances dans les choix de localisation des secteurs de projets planifiés par le PLUiH afin d'éviter toute exposition supplémentaire des populations ;**
- **de localiser dans les OAP les secteurs pollués pouvant faire l'objet d'une renaturation.**

### **3.5. Énergie, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique**

Le PADD incite à « améliorer la performance énergétique de l'habitat et des bâtiments » (p. 20), ce qui se traduit par des dispositions relatives à l'architecture bioclimatique incluses dans l'OAP thématique « qualité architecturale, urbaine et paysagère » (p. 75).

Il est également prévu d'« offrir des alternatives à l'usage individuel de la voiture » et de « s'appuyer sur les mobilités douces pour aménager autrement » (p. 30), ces orientations se concrétisant dans des recommandations visant à faciliter le recours aux modes de déplacements durables de l'OAP thématique « habitat » (p. 94). Des explications doivent être apportées concernant l'articulation des 17 emplacements réservés à destination de stationnement pour une surface totale de 24 305 m<sup>2</sup><sup>111</sup> avec les éléments du PADD précités et au regard du bilan des capacités actuelles de stationnement (diagnostic p. 126 à 128), de l'offre de transport en commun urbain (incluant le transport à la demande et scolaire (p. 117 à 120)), les facilités (parking et lignes) de covoiturage (p. 120 à 122) et le réseau de pistes cyclables (p. 122-124).

En matière d'EnR, le PADD indique qu'il convient de favoriser une implantation « compatible avec la sensibilité paysagère, agricole et environnementale », de « s'appuyer sur le Schéma directeur des énergies renouvelables d'HBA pour identifier, si besoin, les secteurs préférentiels ou d'exclusion » et de « développer le solaire photovoltaïque en toiture, en ombrière et limiter son développement au sol » (p. 19). Ces intentions ne sont que très partiellement traduites de manière opérationnelle puisque le règlement ou les OAP ne comportent pas de secteurs préférentiels, et si le PLUiH propose des règles très contraignantes en matière d'implantation des éoliennes dans l'OAP thématique « TVB » (p. 18), il n'en est pas de même pour les autres types d'installations productrices d'EnR, notamment le photovoltaïque au sol. L'Autorité environnementale invite la collectivité à prendre des dispositions en ce sens, en cohérence avec le PADD.

<sup>110</sup> Article [L151-7, 4°](#) du code de l'urbanisme.

<sup>111</sup> Il s'agit des emplacements réservés suivants : 15 (1 323 m<sup>2</sup>), 19 (501 m<sup>2</sup>), 20 (345 m<sup>2</sup>), 28 (1 319 m<sup>2</sup>), 50 (190 m<sup>2</sup>), 55 (589 m<sup>2</sup>), 56 (1 343 m<sup>2</sup>), 74 (6 291 m<sup>2</sup>), 78 (1 977 m<sup>2</sup>), 84 (1 540 m<sup>2</sup>), 136 (459 m<sup>2</sup>), 145 (4 120 m<sup>2</sup>), 146 (1 822 m<sup>2</sup>), 147 (1 348 m<sup>2</sup>), 149 (392 m<sup>2</sup>), 151 (245 m<sup>2</sup>), 154 (501 m<sup>2</sup>) : voir justifications p. 341 à 346.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'apporter des précisions sur la traduction de la stratégie de mobilité durable présentée dans le PADD, en indiquant notamment comment les 17 emplacements réservés à destination de stationnement s'articulent avec cette stratégie et les besoins du territoire ;**
- **d'inclure, en cohérence avec le PADD, des secteurs préférentiels pour le développement des énergies renouvelables et des règles protectrices au regard de l'implantation des installations d'EnR, en particulier pour le photovoltaïque au sol.**

### **3.6. Paysage, sites et patrimoine bâti**

L'Autorité environnementale salue le travail important réalisé et qui se traduit par l'OAP thématique « qualité architecturale, urbaine et paysagère » et les 14 périmètres d'intérêt patrimonial (PIP) définis sur huit communes. L'évaluation environnementale précise que « le projet de PLUi-H proposé, s'il apporte une nette évolution en termes de prise en compte, pourra être complété par des démarches ultérieures, à la fois sur le traitement des sites de projets, mais également des entrées de ville ou de classement du patrimoine » (p. 198). L'Autorité environnementale invite la collectivité à réaliser et intégrer dès maintenant ce travail dans le dossier de révision du PLUiH.

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser une OAP thématique dédiée aux entrées de ville et d'intégrer dans le règlement et les OAP des dispositions complémentaires concernant l'intégration paysagère des sites de projets et le classement du patrimoine paysager et bâti.**